Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R75-2018-085

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2018-04-13-018 - Arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile Bassin d'Arcachon Sud sis à La Teste-de-Buch (33260), géré par l'association soins à domicile Bassin d'Arcachon Sud sis à la Teste-de-Buch (4 pages) Page 7

R75-2018-04-13-020 - Arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile Nord Bassin sis Biganos (33380) géré par le Pavillon de la Mutualité sis à Bordeaux (4 pages) Page 12

R75-2018-04-13-017 - Arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD AAPA Médoc, 25 rue de Verdun 33340 BLAIGNAN, géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées du Médoc (AAPAM) à BLAIGNAN. (5 pages) Page 17

R75-2018-04-13-019 - Arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD ADHM (Aide à Domicile Haut Médoc) 89 rue Jean Duperier 33160 Saint-Médard-en-Jalles, géré par l'Association Aide à Domicile Haut Médoc à Saint-Médard-en-Jalles (4 pages) Page 23

R75-2018-05-02-005 - Arrêté du 2 mai 2018 portant cession d'autorisation au profit de la Société par Actions Simplifiées Colisée Patrimoine Group sis 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Les Tchanqués, sise 76 avenue de la mairie à Lège-Cap-Ferret (33950), géré par la Société à Responsabilité Limitée LE TEMPS QUI PASSE, sis 76 avenue de la mairie à Lège-Cap-Ferret (33950= (4 pages) Page 28

R75-2017-12-29-041 - Arrêté du 29 décembre 2017 portant cession d'autorisation au profit de la Société par Actions Simplifiées Colisée Patrimoine Group sis 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070) de l'EHPAD Résidence Les Bois de Landecotte, sis 890 Route Royale à la Lande de Fronsac (33240), géré par la Société par Actions Simplifiées Société des Bois de Landecotte à La Lande de Fronsac. (4 pages) Page 33

R75-2017-12-29-040 - Arrêté du 29 décembre 2017 portant cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Jean Monnet situé à Mérignac (33700), géré par la Société par Actions Simplifiées FINANCIERE SANTE au profit de la Société par Actions Simplifiées Colisée Patrimoine Group sis 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070) (5 pages) Page 38

R75-2017-12-29-039 - Arrêté du 29 décembre 2017 portant cession d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes résidence Jean Monnet situé à Mérignac (33700), géré par la Société par Actions simplifiées FINANCIERE SANTE au profit de la Société par Actions Simplifiées Colisée Patrimoine Group sis 7/9 allées Haussmann à bordeaux (33070) (5 pages) Page 44

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2017-05-17-004 - Arrêté du 17 mai 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD "du Born et du Marensin" sis à Lit-et-Mixe, géré par l'Association "SSIAD du Born et du Marensin", sise à Lit-et-Mixe (4 pages) Page 50

R75-2018-05-17-003 - Arrêté du 17 mai 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD "Santé Service Dax", sis à Narrosse, géré par l'Association "Santé Service Dax", sise à Narrosse (12 pages) Page 55
R75-2018-05-17-005 - Arrêté du 17 mai 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD du Pays de Born, sis à Biscarrosse, géré par l'EHPAD "Léon Dubedat" sis à Biscarrosse (6 pages) Page 68
R75-2018-05-17-002 - Arrêté du 17 mai 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD sis à Geaune, géré par l'EHPAD "Gourgues" sis à Geaune (4 pages) Page 75
R75-2018-05-17-004 - Arrêté du 17 mai 2018 actant le renouvellement du SSIAD sis à Mimizan, géré par le CIAS de la communauté de communes, sis à Mimizan (4 pages) Page 80
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47
R75-2018-05-07-053 - arrêté du 7 mai 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des Coteaux, sis à Cancon, géra par la maison de retraite de Cancon, sise à Cancon (4 pages) Page 85
ARS NOUVELLE-AQUITAINE
R75-2018-05-22-015 - Arrêté n° LA 18 du 22 mai 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOREZE sise 12, rue Marcellin Berthelot à BRIVE (19100) (3 pages) Page 90
R75-2018-05-29-001 - Décision N° 2018-071 du 29 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla implanté sur le site de la Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux délivrée à la SARL Centre d'Imagerie en Coupe de Bordeaux Tondu à Bordeaux (4 pages) Page 94
R75-2018-06-01-004 - Décision n° 2018/080 du 1er juin 2018 portant autorisation de regroupement et de transfert géographique des activités de soins du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres (6 pages) Page 99
R75-2018-05-14-002 - Décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) "Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine" située à BORDEAUX (33000) concernant les locaux de radiopharmacie et l'activité de sous-traitance de reconstitution de spécialités pharmaceutiques (4 pages) Page 106
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE
R75-2018-04-09-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COMMARIEU Bruno Jules (40) (2 pages) Page 111
R75-2018-04-23-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARTIGUELONGUE Valerie (40) (2 pages) Page 114
R75-2018-04-30-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESTUGUES Francois (40) (2 pages) Page 117
R75-2018-04-30-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DONGIEUX Marie Christine (40) (2 pages) Page 120
R75-2018-04-09-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCOURNEAU William (40) (2 pages) Page 123

R75-2018-04-24-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARC EN CIEL (40) (2 pages) Page 126
R75-2018-04-24-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BLACK STAR (40) (2 pages) Page 129
R75-2018-04-09-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CADILLON (40) (4 pages) Page 132
R75-2018-04-03-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DANDIEU (40) (2 pages) Page 137
R75-2018-04-09-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DARGET (40) (2 pages) Page 140
R75-2018-04-12-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DARGET-2 (40) (2 pages) Page 143
R75-2018-04-09-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BERDOT (40) (2 pages) Page 146
R75-2018-04-09-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JOUANETON (40) (2 pages) Page 149
R75-2018-04-24-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LORTHE (40) (2 pages) Page 152
R75-2018-04-09-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PEMOUILLAT (40) (2 pages) Page 155
R75-2018-04-03-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SAINT SARIAN (40) (2 pages) Page 158
R75-2018-04-30-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SALLABERT (40) (2 pages) Page 161
R75-2018-04-24-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DESCAT (40) (2 pages) Page 164
R75-2018-04-23-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUTOYA (40) (2 pages) Page 167
R75-2018-04-30-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ESCAZAOUS (40) (2 pages) Page 170
R75-2018-04-30-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME LABOUYRIE (40) (2 pages) Page 173
R75-2018-04-03-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABORDE (40) (2 pages) Page 176
R75-2018-04-24-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL OROLEO (40) (2 pages) Page 179
R75-2018-04-03-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAILLAS (40) (2 pages) Page 182
R75-2018-04-30-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RUSALEN (40) (2 pages) Page 185

R75-2018-04-24-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESCURAT Pierre (40) (2 pages) Page 188
R75-2018-04-30-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MENAOUDE (40) (2 pages) Page 191
R75-2018-04-09-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONCLA (40) (2 pages) Page 194
R75-2018-04-23-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PELANE (40) (2 pages) Page 197
R75-2018-04-30-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOURGADOT (40) (2 pages) Page 200
R75-2018-04-30-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GALLOY Sebastien (40) (2 pages) Page 203
R75-2018-04-03-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOSTE Vincent (40) (2 pages) Page 206
R75-2018-04-23-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFITTE Olivier (40) (2 pages) Page 209
R75-2018-04-03-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMAIGNERE Laetitia (40) (2 pages) Page 212
R75-2018-04-30-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMOTHE Christian (40) (2 pages) Page 215
R75-2018-04-24-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAURETET Denis (40) (2 pages) Page 218
R75-2018-04-23-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAVAUD Camille (40) (2 pages) Page 221
R75-2018-04-09-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOGUIEZ Thomas (40) (2 pages) Page 224
R75-2018-04-24-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAINT JEAN Christophe (40) (2 pages) Page 227
R75-2018-04-23-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAUBAGNE Christian (40) (2 pages) Page 230
R75-2018-04-03-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA AGRI G2 (40) (2 pages) Page 233
R75-2018-04-09-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ARPLEICH (40) (2 pages) Page 236
R75-2018-04-24-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BEL R GAIA (40) (2 pages) Page 239
R75-2018-04-23-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERGNES Sylvain (40) (2 pages) Page 242
R75-2018-04-03-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VILLAIN Fernand (40) (2 pages) Page 245

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-07-052 - B-2018-82 - Convention tripartite SRU entre l'Etat, la Commune de Gujan-Mestras (33) et l'EPF de Nouvelle Aquitaine (11 pages) Page 248

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-002 - Arrêté désignant monsieur Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine pour assurer la suppléance de monsieur le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux (1 page) Page 260

R75-2018-05-31-002 - Arrêté modificatif relatif à la régie régionale des transports de la Haute-Vienne (2 pages) Page 262

R75-2018-06-01-003 - Arrêté portant modification de la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux (2 pages) Page 265

R75-2018-06-01-001 - Arrêté portant modification de la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle (2 pages) Page 268

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2018-04-13-018

Arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile Bassin d'Arcachon Sud sis à La Teste-de-Buch (33260), géré par l'association soins à domicile Bassin d'Arcachon Sud sis à la Teste-de-Buch

YC

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

ARRETE du 13 AVR. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile Bassin d'Arcachon Sud sis à La Teste-de-Buch (33260), géré par l'association soins à domicile Bassin d'Arcachon Sud sis à La Teste-de-Buch

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 juin 1982 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 40 places, modifié ;

VU le dernier arrêté d'extension du 20 juin 2013 portant autorisation d'extension de 10 places de soins de réhabilitation du SSIAD Bassin d'Arcachon Sud portant sa capacité totale autorisée à 139 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de SSIAD Bassin d'Arcachon Sud en date du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation du service de soins infirmiers à domicile Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon (33120) géré par l'association soins à domicile du Bassin d'Arcachon Sud et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Soins à Domicile Bassin Arcachon Sud
N° FINESS : 33 000 485 4
N° SIREN : 325 444 792
Code statut juridique : 60 - ASS.L.1901 non R.U.P
Adresse : 931, avenue Gustave Eiffel 33260 La Teste-de-Buch

Entité établissement : SSIAD Bassin d'Arcachon Sud
N° FINESS : 33 079 134 4
Code catégorie : 354 -SSIAD Capacité : 139
Adresse : 931, avenue Gustave Eiffel 33260 La Teste-de-Buch

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	129
357	Activités soins d'accompagnement et réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 13 AVR. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe: liste des communes couvertes par le SSIAD

COMMUNES COUVERTES PAR LE SSIAD	
Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33 529	LA TESTE DE BUCH
33 199	GUJAN- MESTRAS
33 527	LE TEICH
33 009	ARCACHON
COMMUNES COUVERTES PAR L'EQUIPE DE SOINS DE REHABILITATION ET D'ACCOMPAGNEMENT	
33 009	ARCACHON
33 529	LA TESTE DE BUCH
33 199	GUJAN- MESTRAS
33 527	LE TEICH
33019	AUDENGE
33 005	ANDERNOS
33 051	BIGANOS
33 011	ARES
33 229	LANTON
33 236	LEGE CAP FERRET
33 555	MARCHEPRIME
33 284	MIOS
33 029	LE BARP
33 042	BELIN BELIET
33 436	SAINT MAGNE
33 260	LUGOS
33 498	SALLE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2018-04-13-020

Arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile Nord Bassin sis Biganos (33380) géré par le Pavillon de la Mutualité sis à Bordeaux

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

ARRETE du 13 AVR. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile Nord Bassin sis Biganos (33 380), géré par Le Pavillon de la mutualité sis à Bordeaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 14 mai 1991 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, modifié ;

VU le dernier arrêté d'extension du 27 novembre 2008 fixant la capacité totale autorisée du SSIAD Mutualité santé Service Nord Bassin à 100 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de SSIAD Mutualité santé Service Nord Bassin, en date du 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation du service de soins infirmiers à domicile Nord Bassin à Biganos (33380) géré par le Pavillon de la Mutualité et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : PAVILLON DE LA MUTUALITE
N° FINESS : 33 079 639 2
N° SIREN : 775 584 972
Code statut juridique : 47 - Société Mutualiste
Adresse : 45, cours du Maréchal Gallieni 33082 Bordeaux cedex

Entité établissement : SSIAD NORD BASSIN
N° FINESS : 33 080 216 6
Code catégorie : 354 - SSIAD Capacité : 100
Adresse : 15, rue Gutenberg 33 380 BIGANOS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	100

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

13 AVR. 2018

A Bordeaux, le

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe: liste des communes couvertes par le SSIAD

COMMUNES COUVERTES PAR LE SSIAD	
Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33019	AUDENGE
33 005	ANDERNOS
33 051	BIGANOS
33 011	ARES
33 229	LANTON
33 236	LEGE CAP FERRET
33 555	MARCHEPRIME
33 284	MIOS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2018-04-13-017

Arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD AAPA Médoc, 25 rue de Verdun 33340 BLAIGNAN, géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées du Médoc (AAPAM) à BLAIGNAN.

S. 45

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

ARRETE du 13 AVR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD AAPA Médoc, 25 rue de Verdun 33340 Blaignan, géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées du Médoc (AAPAM) à Blaignan

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1997 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 50 places, gère par l'association AAPAM de Blaignan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 portant la capacité totale du SSIAD AAPA Médoc géré par l'association AAPAM de Blaignan à 125 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 portant la capacité totale du SSIAD AAPA Médoc géré par l'association AAPAM de Blaignan à 135 places dont 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 portant autorisation d'extension de 14 places pour le SSIAD AAPA Médoc géré par l'association AAPAM, portant sa capacité totale autorisée à 149 places dont 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement;

VU le rapport d'évaluation externe de SSIAD AAPA Médoc reçu le 23 décembre 2014 ;

VU le courrier du 14 septembre 2015 du directeur départemental de Gironde de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD AAPA Médoc ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de SSIAD AAPA Médoc, géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées du Médoc (AAPAM) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association d'Aide aux Personnes Agées du Médoc (AAPAM)
N° FINESS : 33 080 193 7
N° SIREN : 781 924 204
Code statut juridique : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse : 8 rue de Verdun 33340 Blaignan

Entité établissement : SSIAD AAPA Médoc
N° FINESS : 33 005 451 1
Code catégorie : 354 - SSIAD Capacité : 149
Adresse : 25 rue de Verdun 33340 Blaignan

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité de soins de réhabilitation et d'accompagnement;	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	139

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe n°1 et n°2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile AAPA Médoc par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 13 AVR. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD : canton du Nord Médoc

Commune	Code Insee
Lesparre-Médoc	33240
Bégadan	33038
Blaignan	33055
Cissac-Médoc	33125
Civrac-en-Médoc	33128
Couquèques	33134
Gaillan-en-Médoc	33177
Grayan-et-l'Hôpital	33193
Jau-Dignac-et-Loirac	33208
Naujac-sur-Mer	33300
Ordonnac	33309
Pauillac	33314
Prignac-en-Médoc	33338
Queyrac	33348
Saint-Christoly-Médoc	33383
Saint-Estèphe	33395
Saint-Germain-d'Esteuil	33412
Saint-Julien-Beychevelle	33423
Saint-Sauveur	33471
Saint-Seurin-de-Cadourne	33476
Saint-Vivien-de-Médoc	33490
Saint-Yzans-de-Médoc	33493
Soulac-sur-Mer	33514
Talais	33521
Valeyrac	33538
Vendays-Montalivet	33540
Vensac	33541
Le Verdon-sur-Mer	33544
Vertheuil	33545

Annexe 2 : liste des communes couvertes par l'équipe spécialisée Alzheimer (10 places de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées)

-Canton du Nord Médoc (annexe 1)

-Commune d'Hourtin (canton Sud Médoc)

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2018-04-13-019

Arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD ADHM (Aide à Domicile Haut Médoc) 89 rue Jean Duperier 33160 Saint-Médard-en-Jalles, géré par l'Association Aide à Domicile Haut Médoc à Saint-Médard-en-Jalles

YC

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

ARRETE du 13 AVR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD ADHM (Aide à Domicile Haut Médoc) 89, rue Jean Duperier 33160 Saint-Médard-en-Jalles, géré par l'Association Aide a Domicile Haut Médoc à Saint-Médard-en-Jalles

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2005 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde portant autorisation d'extension de 10 places pour personnes âgées de plus de soixante ans malades ou dépendantes du service de soins infirmiers à domicile de l'ADHM portant ainsi la capacité totale autorisée à 61 places pour personnes âgées de plus de soixante ans, malades ou dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe de SSIAD ADHM datant de 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de SSIAD ADHM, géré par l'Association ADHM et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Aide à Domicile Haut Médoc (ADHM)
N° FINESS : 33 000 524 0
N° SIREN : 349 113 902
Code statut juridique : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse : 89, rue Jean Duperrier 33160 Saint-Médard-en-Jalles

Entité établissement : SSIAD Association Aide à Domicile Haut Médoc (ADHM)
N° FINESS : 33 079 362 1
Code catégorie : 354 - SSIAD Capacité : 61
Adresse : 89, rue Jean Duperrier 33160 Saint-Médard-en-Jalles

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	61

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 13 AVR. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD ADHM

Saint Médard en Jalles, Le Haillan, Saint Aubin de Médoc, Le Taillan, Saint Jean d'Illac, Martignas, Ludon, Macau, Parempuyre, Le Pian Médoc.

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2018-05-02-005

Arrêté du 2 mai 2018 portant cession d'autorisation au profit de la Société par Actions Simplifiées Colisée Patrimoine Group sis 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Les Tchanqués, sise 76 avenue de la mairie à Lège-Cap-Ferret (33950), géré par la Société à Responsabilité Limitée LE TEMPS QUI PASSE, sis 76 avenue de la mairie à Lège-Cap-Ferret (33950=

ARRETE du 2 MAI 2018

Portant cession d'autorisation au profit de la Société par Actions Simplifiées Colisée Patrimoine Group sis 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070),de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Les Tchanques, sise 76 avenue de la mairie à Lège-Cap-Ferret (33950), géré par la Société à Responsabilité Limitée LE TEMPS QUI PASSE , sis 76 avenue de la mairie à Lège-Cap-Ferret (33950)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex
www.gironde.fr
Standard : 05 56 99 33 33

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014 et du 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 14 juin 2006 portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Tchanques » à Lège-Cap-Ferret d'une capacité globale de 66 lits et places comportant 6 places d'accueil de jour réservées à l'accueil de résidents déments de type Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date 31 mai 2011 portant modification d'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Tchanques à Lège-Cap-Ferret par retrait d'autorisation de 6 places d'accueil de jour à compter du 1er mai 2011.
La capacité totale de l'EHPAD Les Tchanques est en conséquence portée à 56 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS Colisée Patrimoine Group, mis à jour le 13 mai 2016 et l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux daté du 03 janvier 2017 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 480 080 969 ;

VU l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux daté du 11 janvier 2017 attestant de l'immatriculation de la SARL LE TEMPS QUI PASSE au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 488 638 875;

VU le courrier en date 03 avril 2017 de Madame Christine JEANDEL, Présidente de la SAS Colisée Patrimoine Group et de la SARL « LE TEMPS QUI PASSE » sollicitant l'accord des autorités administratives pour la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les Tchanques » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group» ;

CONSIDERANT que la demande de cession d'autorisation susvisée est compatible avec les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD Résidence Les Tchanques sis 76 avenue de la mairie à Lège-Cap-Ferret (33950);

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services départementaux de la Gironde ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation accordée à la SARL LE TEMPS QUI PASSE pour la gestion de l'EHPAD Résidence Les Tchanques sur la commune de Lège-Cap-Ferret (33950) est cédée à la SAS Colisée Patrimoine Group 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), à compter du 1er janvier 2018.

L'exploitation des 60 lits ci-dessus désignés s'entend in situ, 76, avenue de la mairie à Lège-Cap--Ferret (33950).

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 60 lits.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	45	11	56
Hébergement temporaire	3	1	4
TOTAL	48	12	60

ARTICLE 3 : Les représentants de la SAS Colisée Patrimoine Group sis 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070) sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives, notamment les obligations mentionnées dans la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD Résidence Les Tchanques à Lège-Cap-Ferret;

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Tchanques reste subordonné aux résultats des évaluations externes.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante

Entité juridique :	**Entité établissement :**
SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP N° FINESS : 33 005 089 9	EHPAD LES TCHANQUES N° FINESS : 33 001 930 8
N° SIREN : 480 080 969	Code catégorie : 500
Adresse : 7/9 allées Haussmann 33070 BORDEAUX	Adresse : 76 Avenue de la mairie 33 950 LEGE CAP FERRET
Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées	Capacité : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	45

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le - 2 MAI 2018

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

Michel LAFORCADE

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2017-12-29-041

Arrêté du 29 décembre 2017 portant cession d'autorisation au profit de la Société par Actions Simplifiées Colisée Patrimoine Group sis 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070) de l'EHPAD Résidence Les Bois de Landecotte, sis 890 Route Royale à la Lande de Fronsac (33240), géré par la Société par Actions Simplifiées Société des Bois de Landecotte à La Lande de Fronsac.

ARRETE du 29 DEC. 2017

Portant cession d'autorisation au profit de la Société par Actions Simplifiées Colisée Patrimoine Group sis 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070),de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Les Bois de Landecotte, sis 890 route royale à La Lande de Fronsac (33240), géré par la Société par Actions Simplifiées Société des Bois de Landecotte à La Lande de Fronsac

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex
www.gironde.fr
Standard : 05 56 99 33 33

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014 et du 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 26 octobre 1989 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées de 39 places dénommé « Les Bois de Landecotte » à La Lande de Fronsac (33240) au profit de la SARL Les Bois de Landecotte ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 30 novembre 2004 portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Les Bois de Landecotte » à La Lande de Fronsac (33240) au profit de Madame Giuseppina CANSIER, en qualité de gérante ;

VU l'arrêté du Préfet de la gironde du 14 novembre 2005 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « Les Bois de Landecotte » d'une capacité d'accueil de 39 places à La Lande de Fronsac (33240) ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 13 septembre 2011 portant autorisation pour l'extension de l'EHPAD « Les Bois de Landecotte »,par transfert et transformation en lits d'EHPAD des 13 lits d'hébergement permanent de la maison de retraite « Gabaron » à Lugon, pour une capacité totale de 52 places ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 02 juillet 2013 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group de l'EHPAD « Les Bois de Landecotte », sis 890 route royale à La Lande de Fronsac (33240) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 04 février 2014 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SARL Les Bois de Landecotte filiale de la SAS Colisée Patrimoine Group de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Bois de Landecotte », sis 890 route royale à La Lande de Fronsac (33240) ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS Colisée Patrimoine Group, mis à jour le 13 mai 2016 et l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux daté du 03 janvier 2017 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 480 080 969 ;

VU l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux daté du 11 janvier 2017 attestant de l'immatriculation de la SAS Société des Bois de Landecotte au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 480 019 2015 ;

VU le courrier en date 03 avril 2017 de Madame Christine JEANDEL, Présidente de la SAS Colisée Patrimoine Group et de la SAS Société des Bois de Landecotte sollicitant l'accord des autorités

administratives pour la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les Bois de Landecotte » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group» ;

CONSIDERANT que la demande de cession d'autorisation susvisée est compatible avec les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD Résidence Les Bois de Landecotte, sis 890 route royale à la Lande de Fronsac (33240) ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services départementaux de la Gironde ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation accordée à la SAS Société des Bois de Landecotte pour la gestion de l'EHPAD Résidence Les Bois de Landecotte sur la commune de La Lande de Fronsac (33240) est cédée à la SAS Colisée Patrimoine Group 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), à compter du 1er janvier 2018.

L'exploitation des 52 lits ci-dessus désignés s'entend in situ, sis 890 Route Royale à la Lande de Fronsac (33240).

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de *52* lits.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	52	0	52
TOTAL	52	0	52

ARTICLE 3 : Les représentants de la SAS Colisée Patrimoine Group sis 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070) sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives, notamment les obligations mentionnées dans la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD Résidence Les Bois de Landecotte.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Bois de Landecotte reste subordonné aux résultats des évaluations externes.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante

Entité juridique : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	Entité établissement : EHPAD Les Bois de Landecotte
N° FINESS : 33 005 089 9	N° FINESS : 33 079 992 5
N° SIREN : 480 080 969	Code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 7/9 allées Haussmann 33070 BORDEAUX	Adresse : 890 Route Royale, 33240 La Lande de Fronsac
Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées	Capacité : 52

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	52

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 29 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2017-12-29-040

Arrêté du 29 décembre 2017 portant cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Jean Monnet situé à Mérignac (33700), géré par la Société par Actions Simplifiées FINANCIERE SANTE au profit de la Société par Actions Simplifiées Colisée Patrimoine Group sis 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070)

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Gironde LE DEPARTEMENT gironde.fr

ARRETE du 29 DEC. 2017

Portant cession d'autorisation
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Jean Monnet situé à Mérignac (33700), géré par la Société par Actions Simplifiées FINANCIERE SANTE
au profit de la Société par Actions Simplifiées Colisée Patrimoine Group sis 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070),

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex
www.gironde.fr
Standard : 05 56 99 33 33

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014 et du 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 27 janvier 1987 autorisant l'AASSA pour la création de la maison de retraite Guyenne sise à Bordeaux d'une capacité de 26 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 28 octobre 1988 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées GERIA SANTE, sis 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700), d'une capacité de 70 lits ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde du 06 juillet 2005 portant transformation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées GERIA SANTE, sis 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700) géré par la SARL GERIAFRANCE détentrice de l'autorisation représentée par Monsieur Georges Metregiste, en EHPAD d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 23 août 2005 portant autorisation d'extension de la maison de retraite Guyenne de 26 à 32 places ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 25 juillet 2011 portant maintien de l'autorisation délivrée à la SAS Financière Santé représentée par Monsieur Patrick Teycheney, en qualité de Président pour la gestion de l'EHPAD Géria Santé, sis 87 avenue de Magudas à Merignac (33700), d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 10 juillet 2013 portant autorisation, à la SAS Financière Santé représentée par Monsieur Patrick Teycheney pour de la délocalisation de l'EHPAD Géria Santé d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent , du 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700) vers le numéro 7 rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 novembre 2014 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Financière Santé détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group de 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Roses de Saint Caprais » sis 12 rue de l'Eglise à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) géré par la SAS Les Roses de Saint-Caprais filiale de la SAS Résidence Elua détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group ;

VU ce même arrêté en date du 27 novembre 2014 portant autorisation de regroupement de 6 lits d'hébergement permanent susmentionnées dans l'EHPAD « Géria Santé » désormais renommé « Jean Monnet », sis 7 rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) géré par la SAS Financière Santé détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group, portant la capacité totale de l'établissement à 76 lits d'hébergement permanent dont 14 Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 février 2015 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Guyenne, d'une capacité de 32 lits, géré par l'AASSA au profit de la SARL Résidence Square d'Aliénor, filiale de la SAS Colisée Patrimoine Group ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 février 2015 portant autorisation de regroupement des 38 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Clos de Martillac sis 22 route de Tout à Martillac sis à Martillac gérés par l'AASSA et des 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Rose de Saint-Caprais, sis 12 rue de l'Eglise à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) gérés par l'AASSA, dans un nouvel EHJPAD dénommé Bel Air situé chemin de Bel Air à Léognan (33850) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 février 2015 portant autorisation de regroupement de 25 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Guyenne, sis 194 rue Achard à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor, dans l'EHPAD Résidence Aimé Césaire sis 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor portant la capacité totale de l'établissement Aimé Césaire à 88 lits d'hébergement permanent dont 13 Alzheimer et ramenant la capacité totale de l'EHPAD Le Guyenne à 7 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 février 2015 portant :

- transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Financière Santé détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group de 2 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Guyenne » sis 194 rue Achard à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group

- autorisation de regroupement des 2 lits d'hébergement permanents susmentionnées dans l'EHPAD « Jean Monnet » sis 7 rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) géré par la SAS Financière Santé détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS Colisée Patrimoine Group, mis à jour le 13 mai 2016 et l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux daté du 03 janvier 2017 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 480 080 969 ;

VU l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux daté du 11 janvier 2017 attestant de l'immatriculation de la SAS FINANCIERE SANTE au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 498 722 990 ;

VU le courrier en date 03 avril 2017 de Madame Christine JEANDEL, Présidente de la SAS Colisée Patrimoine Group et de la SAS « FINANCIERE SANTE » sollicitant l'accord des autorités administratives pour la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Jean Monnet » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group» ;

CONSIDERANT que la demande de cession d'autorisation susvisée est compatible avec les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD Résidence Jean Monnet » sis 7 rue Georges Negrevergne à Mérignac (33700) ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services départementaux de la Gironde ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation accordée à la SAS FINANCIERE SANTE pour la gestion de l'EHPAD Résidence Jean Monnet sur la commune de Mérignac (33700) est cédée à la SAS Colisée Patrimoine Group 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), à compter du 1er janvier 2018.

L'exploitation des 78 lits ci-dessus désignés s'entend in situ, 7 rue Georges Negrevergne à Mérignac (33700).

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 78 lits.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	64	14	78
TOTAL	64	14	78

ARTICLE 3 :Les représentants de la SAS Colisée Patrimoine Group sis 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070) sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives, notamment les obligations mentionnées dans la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD Résidence Jean Monnet à Mérignac ;

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Jean Monnet reste subordonné aux résultats des évaluations externes.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	**Entité établissement :** EHPAD Jean Monnet
N° FINESS : 33 005 089 9	N° FINESS : 33 079 822 4
N° SIREN : 480 080 969	Code catégorie : 500
Adresse : 7/9 allées Haussmann 33070 BORDEAUX	Adresse : 7 rue Georges Negrevergne 33700 Mérignac
Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées	capacité : 78

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
924	accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	64
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 29 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2017-12-29-039

Arrêté du 29 décembre 2017 portant cession d'autorisation de l’Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes résidence Jean Monnet situé à Mérignac (33700), géré par la Société par Actions simplifiées FINANCIERE SANTE au profit de la Société par Actions Simplifiées Colisée Patrimoine Group sis 7/9 allées Haussmann à bordeaux (33070)

ARRETE du 29 DEC. 2017

Portant cession d'autorisation
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Jean Monnet situé à Mérignac (33700), géré par la Société par Actions Simplifiées FINANCIERE SANTE
au profit de la Société par Actions Simplifiées Colisée Patrimoine Group sis 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070),

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex
www.gironde.fr
Standard : 05 56 99 33 33

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014 et du 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 27 janvier 1987 autorisant l'AASSA pour la création de la maison de retraite Guyenne sise à Bordeaux d'une capacité de 26 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 28 octobre 1988 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées GERIA SANTE, sis 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700), d'une capacité de 70 lits ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde du 06 juillet 2005 portant transformation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées GERIA SANTE, sis 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700) géré par la SARL GERIAFRANCE détentrice de l'autorisation représentée par Monsieur Georges Metregiste, en EHPAD d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 23 août 2005 portant autorisation d'extension de la maison de retraite Guyenne de 26 à 32 places ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 25 juillet 2011 portant maintien de l'autorisation délivrée à la SAS Financière Santé représentée par Monsieur Patrick Teycheney, en qualité de Président pour la gestion de l'EHPAD Géria Santé, sis 87 avenue de Magudas à Merignac (33700), d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 10 juillet 2013 portant autorisation, à la SAS Financière Santé représentée par Monsieur Patrick Teycheney pour de la délocalisation de l'EHPAD Géria Santé d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent , du 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700) vers le numéro 7 rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 novembre 2014 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Financière Santé détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group de 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Roses de Saint Caprais » sis 12 rue de l'Eglise à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) géré par la SAS Les Roses de Saint-Caprais filiale de la SAS Résidence Elua détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group ;

VU ce même arrêté en date du 27 novembre 2014 portant autorisation de regroupement de 6 lits d'hébergement permanent susmentionnées dans l'EHPAD « Géria Santé » désormais renommé « Jean Monnet », sis 7 rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) géré par la SAS Financière Santé détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group, portant la capacité totale de l'établissement à 76 lits d'hébergement permanent dont 14 Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 février 2015 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Guyenne, d'une capacité de 32 lits, géré par l'AASSA au profit de la SARL Résidence Square d'Aliénor, filiale de la SAS Colisée Patrimoine Group ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 février 2015 portant autorisation de regroupement des 38 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Clos de Martillac sis 22 route de Tout à Martillac sis à Martillac gérés par l'AASSA et des 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Rose de Saint-Caprais, sis 12 rue de l'Eglise à Saint-Caprais-de-Bordeaux (33880) gérés par l'AASSA, dans un nouvel EHJPAD dénommé Bel Air situé chemin de Bel Air à Léognan (33850) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 février 2015 portant autorisation de regroupement de 25 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Guyenne, sis 194 rue Achard à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor, dans l'EHPAD Résidence Aimé Césaire sis 20 rue du Professeur Lannelongue à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor portant la capacité totale de l'établissement Aimé Césaire à 88 lits d'hébergement permanent dont 13 Alzheimer et ramenant la capacité totale de l'EHPAD Le Guyenne à 7 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 février 2015 portant :

- transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Financière Santé détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group de 2 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Guyenne » sis 194 rue Achard à Bordeaux géré par la SARL Résidence Le Square d'Aliénor détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group

- autorisation de regroupement des 2 lits d'hébergement permanents susmentionnées dans l'EHPAD « Jean Monnet » sis 7 rue Georges Nègrevergne à Mérignac (33700) géré par la SAS Financière Santé détenue par la SAS Colisée Patrimoine Group ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS Colisée Patrimoine Group, mis à jour le 13 mai 2016 et l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux daté du 03 janvier 2017 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 480 080 969 ;

VU l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux daté du 11 janvier 2017 attestant de l'immatriculation de la SAS FINANCIERE SANTE au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 498 722 990 ;

VU le courrier en date 03 avril 2017 de Madame Christine JEANDEL, Présidente de la SAS Colisée Patrimoine Group et de la SAS « FINANCIERE SANTE » sollicitant l'accord des autorités administratives pour la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Jean Monnet » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group» ;

CONSIDERANT que la demande de cession d'autorisation susvisée est compatible avec les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD Résidence Jean Monnet » sis 7 rue Georges Negrevergne à Mérignac (33700) ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services départementaux de la Gironde ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation accordée à la SAS FINANCIERE SANTE pour la gestion de l'EHPAD Résidence Jean Monnet sur la commune de Mérignac (33700) est cédée à la SAS Colisée Patrimoine Group 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), à compter du 1er janvier 2018.

L'exploitation des 78 lits ci-dessus désignés s'entend in situ, 7 rue Georges Negrevergne à Mérignac (33700).

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 78 lits.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	64	14	78
TOTAL	64	14	78

ARTICLE 3 :Les représentants de la SAS Colisée Patrimoine Group sis 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070) sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives, notamment les obligations mentionnées dans la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD Résidence Jean Monnet à Mérignac ;

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Jean Monnet reste subordonné aux résultats des évaluations externes.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	**Entité établissement :** EHPAD Jean Monnet
N° FINESS : 33 005 089 9	N° FINESS : 33 079 822 4
N° SIREN : 480 080 969	Code catégorie : 500
Adresse : 7/9 allées Haussmann 33070 BORDEAUX	Adresse : 7 rue Georges Negrevergne 33700 Mérignac
Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées	capacité : 78

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
924	accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	64
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 29 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2017-05-17-004

Arrêté du 17 mai 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD "du Born et du Marensin" sis à Lit-et-Mixe, géré par l'Association "SSIAD du Born et du Marensin", sise à Lit-et-Mixe

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

ARRETE du 17 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD «du Born et du Marensin » sis à Lit-et-Mixe, géré par l'Association « SSIAD du Born et du Marensin », sise à Lit-et-Mixe

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1992 portant autorisation de création d'un SSIAD pour personnes âgées de 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1992 précisant que la gestion du SSIAD est confiée à l'Association SSIAD du Born et du Marensin ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 portant autorisation d'extension du SSIAD «du Born et du Marensin » de 2 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999 portant autorisation d'extension du SSIAD «du Born et du Marensin » de 4 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2005 portant autorisation d'extension du SSIAD «du Born et du Marensin » de 8 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 portant autorisation d'extension du SSIAD «du Born et du Marensin » de 7 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 portant autorisation d'extension du SSIAD «du Born et du Marensin » de 3 places pour personnes handicapées, portant la capacité autorisée à 44 places dont 41 pour personnes âgées et 3 pour personnes handicapées ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD « du Born et du Marensin » en date du 17 septembre 2014 ;

VU le courrier du 27 août 2015 du directeur général de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD « du Born et du Marensin » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation du SSIAD « du Born et du Marensin » géré par l'Association « SSIAD du Born et du Marensin » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association SSIAD « du Born et du Marensin »
N° FINESS : 40 001 103 7
N° SIREN : 381 103 803
Code statut juridique : 61 - Association L. 1901 R.U.P.
Adresse : EHPAD – Homy d'Ahas – 6740170 LIT-et-MIXE

Entité établissement : SSIAD « du Born et du Marensin »
N° FINESS : 40 079 123 2
Code catégorie : 354 SSIAD Capacité : 44
Adresse : 425, avenue Homy d'Ahas – 40170 LIT-et-MIXE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans autre indication)	41
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	3

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

à Bordeaux, le 17 MAI 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD du Born et du Marensin de Lit-et-Mixe

Personnes Agées et Personnes Handicapées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
154	Levignacq
155	Linxe
157	Lit-et-Mixe
266	Saint-Julien-en-Born
322	Uza
326	Vielle-Saint-Girons

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2018-05-17-003

Arrêté du 17 mai 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD "Santé Service Dax", sis à Narrosse, géré par l'Association "Santé Service Dax", sise à Narrosse

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

ARRETE du 17 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
« Santé Service Dax »
sis à Narrosse,
géré par l'Association « Santé Service Dax »,
sise à Narrosse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1983 portant autorisation d'extension du SSIAD « Santé Service Dax » de 30 places pour personnes âgées et portant la capacité autorisée à 120 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 portant autorisation d'extension du SSIAD « Santé Service Dax » de 12 places pour personnes âgées et portant la capacité autorisée à 132 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 juin 2007 portant autorisation d'extension du SSIAD « Santé Service Dax » de 15 places pour personnes handicapées et portant la capacité autorisée à 132 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 portant autorisation d'extension du SSIAD « Santé Service Dax » de 18 places pour personnes âgées et portant la capacité autorisée à 150 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant autorisation d'extension du SSIAD « Santé Service Dax » de 30 places pour personnes âgées et portant la capacité autorisée à 180 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 20 juin 2013 du directeur général de l'ARS Aquitaine portant autorisation d'extension du SSIAD « Santé Service Dax » de 10 places « de soins, de réhabilitation et d'accompagnement » ; pour personnes âgées et portant la capacité totale du SSIAD « Santé Service Dax » à 205 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD « Santé Service Dax » en date du 15 octobre 2014 ;

VU le courrier du 27 août 2015 du directeur général de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD « Santé Service Dax » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'autorisation du SSIAD « Santé Service Dax » géré par l'Association « Santé Service Dax » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux

(FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SANTE SERVICE DAX
N° FINESS : 40 000 053 5
N° SIREN : 303 375 356
Code statut juridique : 60 - Association L.1901 non R.U.P.
Adresse : 22, route des Pyrénées – 40180 NARROSSE

Entité établissement : SSIAD SANTE SERVICE DAX
N° FINESS : 40 078 603 4
Code catégorie : 354 SSIAD Capacité : 205
Adresse : 22, route des Pyrénées – 40180 NARROSSE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans autre indication)	180
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	15
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 17 MAI 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD « Santé Service Dax »

Personnes Agées et Personnes Handicapées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
034	Belus
077	Cauneille
120	Hastingues
206	Oeyregave
211	Orist
212	Orthevielle
222	Pey
224	Peyrehorade
231	Port-de-Lanne
254	Saint-Cricq-du-Gave
256	Saint-Etienne-d'Orthe
269	Saint-Lon-les-Mines
306	Sorde-l'Abbaye
059	Cagnotte
095	Estibeaux
101	Gaas
118	Habas
132	Labatut
183	Mimbaste
186	Misson
199	Mouscardes
214	Ossages
233	Pouillon

316	Tilh
036	Benesse-Maremne
065	Capbreton
129	Josse
133	Labenne
213	Orx
264	Saint-Jean-de-Marsacq
272	Saint-Martin-de-Hinx
284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
271	Sainte-Marie-de-Gosse
291	Saubion
292	Saubrigues
004	Angresse
021	Azur
168	Magescq
181	Messanges
187	Moliets-et-Maa
261	Saint-Geours-de-Maremne
296	Seignosse
304	Soorts-Hossegor
310	Soustons
317	Tosse
328	Vieux-Boucau-les-Bains
002	Amou
007	Argelos
011	Arsague
027	Bassercles
028	Bastennes
041	Beyries

047	Bonnegarde
054	Brassempouy
069	Castaignos-Soulens
074	Castel-Sarrazin
071	Castelnau-Chalosse
090	Donzacq
109	Gaujacq
173	Marpaps
203	Nassiet
228	Pomarez
075	Castets
150	Léon
276	Saint-Michel-Escalus
311	Taller
088	Dax
003	Angoumé
114	Gourbera
123	Herm
179	Mees
244	Rivière-Saas-et-Gourby
279	Saint-Paul-lès-Dax
283	Saint-Vincent-de-Paul
293	Saubusse
315	Téthieu
035	Benesse-lès-Dax
063	Candresse
125	Heugas
202	Narrosse
207	Oeyreluy

277	Saint-Pandelon
294	Saugnac-et-Cambran
300	Seyresse
301	Siest
314	Tercis-les-Bains
334	Yzosse
068	Cassen
084	Clermont
104	Gamarde-les-Bains
106	Garrey
112	Gibret
113	Goos
115	Gousse
126	Hinx
159	Louer
160	Lourquen
194	Montfort-en-Chalosse
205	Nousse
208	Onard
216	Ozourt
235	Poyanne
236	Poyartin
237	Préchacq-les-Bains
260	Saint-Geours-d'Auribat
263	Saint-Jean-de-Lier
308	Sort-en-Chalosse
324	Vicq-d'Auribat

Annexe 2 : liste des communes couvertes par le SSIAD « Santé Service Dax »

Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
034	Belus
077	Cauneille
120	Hastingues
206	Oeyregave
211	Orist
212	Orthevielle
222	Pey
224	Peyrehorade
231	Port-de-Lanne
254	Saint-Cricq-du-Gave
256	Saint-Etienne-d'Orthe
269	Saint-Lon-les-Mines
306	Sorde-l'Abbaye
059	Cagnotte
095	Estibeaux
101	Gaas
118	Habas
132	Labatut
183	Mimbaste
186	Misson
199	Mouscardes
214	Ossages
233	Pouillon
316	Tilh

036	Benesse-Maremne
065	Capbreton
129	Josse
133	Labenne
213	Orx
264	Saint-Jean-de-Marsacq
272	Saint-Martin-de-Hinx
284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
271	Sainte-Marie-de-Gosse
291	Saubion
292	Saubrigues
004	Angresse
021	Azur
168	Magescq
181	Messanges
187	Moliets-et-Maa
261	Saint-Geours-de-Maremne
296	Seignosse
304	Soorts-Hossegor
310	Soustons
317	Tosse
328	Vieux-Boucau-les-Bains
002	Amou
007	Argelos
011	Arsague
027	Bassercles
028	Bastennes
041	Beyries
047	Bonnegarde

054	Brassempouy
069	Castaignos-Soulens
074	Castel-Sarrazin
071	Castelnau-Chalosse
090	Donzacq
109	Gaujacq
173	Marpaps
203	Nassiet
228	Pomarez
075	Castets
150	Léon
276	Saint-Michel-Escalus
311	Taller
088	Dax
003	Angoumé
114	Gourbera
123	Herm
179	Mees
244	Rivière-Saas-et-Gourby
279	Saint-Paul-lès-Dax
283	Saint-Vincent-de-Paul
293	Saubusse
315	Téthieu
035	Benesse-lès-Dax
063	Candresse
125	Heugas
202	Narrosse
207	Oeyreluy
277	Saint-Pandelon

294	Saugnac-et-Cambran
300	Seyresse
301	Siest
314	Tercis-les-Bains
334	Yzosse
068	Cassen
084	Clermont
104	Gamarde-les-Bains
106	Garrey
112	Gibret
113	Goos
115	Gousse
126	Hinx
159	Louer
160	Lourquen
194	Montfort-en-Chalosse
205	Nousse
208	Onard
216	Ozourt
235	Poyanne
236	Poyartin
237	Préchacq-les-Bains
260	Saint-Geours-d'Auribat
263	Saint-Jean-de-Lier
308	Sort-en-Chalosse
324	Vicq-d'Auribat
048	Boos
114	Gourbera
142	Laluque

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2018-05-17-005

Arrêté du 17 mai 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD du Pays de Born, sis à Biscarrosse, géré par l'EHPAD "Léon Dubedat" sis à Biscarrosse

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

ARRETE du 17 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD du
Pays de Born, sis à Biscarrosse
géré par l'EHPAD « Léon Dubedat »
sis à Biscarrosse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 94.375 en date du 30 août 1994 autorisant le service de soins à domicile du Pays de Born à ouvrir 10 places à compter du 1er septembre 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral 95.485 en date du 3 octobre 1995 autorisant une extension de 10 places pour le service de soins infirmiers à domicile du Pays de Born portant la capacité totale à 20 places à compter du 1er octobre 1995 ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d' Aquitaine en date du 17 août 2011 autorisant une extension de 5 places supplémentaires du service de soins infirmiers à domicile du Pays de Born ; la capacité totale de l'établissement est portée de 47 à 52 places dont 50 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d' Aquitaine en date 7 août 2014 autorisant la création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation du SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse géré par le GCSMS Nord Landes à Parentis en Born ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Biscarrosse en date du 18 avril 2014 ;

VU le courrier du 27 août 2015 du directeur général de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de Biscarrosse ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation du SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse géré par l'EHPAD « Léon Dubedat » de Biscarrosse et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD de Biscarrosse
N° FINESS : 40 000 038 6
N° SIREN : 264 003 468
Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal
Adresse : 55 avenue de Montbron – 40600 BISCARROSSE

Entité établissement : SSIAD du Pays de Born
N° FINESS : 40 079 152 1
Code catégorie : 354 SSIAD Capacité : 80
Adresse : EHPAD « Léon Dubedat » - 55 avenue de Montbron – 40600 BISCARROSSE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans autre indication)	58
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	711	Personnes Agées Dépendantes	10
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	2
357	Activité Soins d'Accompagnement et de Réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 17 MAI 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse

Personnes Agées et Personnes Handicapées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
046	Biscarrosse
108	Gastes
217	Parentis-en-Born
287	Sanguinet
332	Ychoux
032	Belhade
156	Liposthey
171	Mano
200	Moustey
227	Pissos
295	Saugnac-et-Muret
257	Sainte-Eulalie-en-Born

Annexe 2 : liste des communes couvertes par le SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse

Equipes Spécialisées Alzheimer (ESA)

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
046	Biscarrosse
108	Gastes
217	Parentis-en-Born
287	Sanguinet
332	Ychoux
032	Belhade
156	Liposthey
171	Mano
200	Moustey
227	Pissos
295	Saugnac-et-Muret
184	Mimizan
019	Aureilhan
043	Bias
182	Mézos
229	Pontenx-les-Forges
278	Saint-Paul-en-Born

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2018-05-17-002

Arrêté du 17 mai 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD sis à Geaune, géré par l'EHPAD "Gourgues" sis à Geaune

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

ARRETE du 17 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD sis à Geaune, géré par l'EHPAD « Gourgues », sis à Geaune

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 20 octobre 016 du 18 janvier 2010 autorisant l'extension de 7 places du service de soins infirmiers à domicile de Geaune. La capacité totale du service est ainsi portée de 25 à 32 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Geaune en date du 16 décembre 2014 ;

VU le courrier du 27 août 2015 du directeur général de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de Geaune ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation du SSIAD de Geaune géré par l'EHPAD « Gourgues » de Geaune et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD de Geaune
N° FINESS : 40 000 040 2
N° SIREN : 264 003 443
Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal
Adresse : 5 rue Gourgues – 40320 GEAUNE

Entité établissement : SSIAD de Geaune
N° FINESS : 40 078 772 7
Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 32
Adresse : EHPAD « Gourgues » - 5 rue Gourgues– 40320 GEAUNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans autre indication)	32

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

17 MAI 2018

A Bordeaux, le
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD de Geaune

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
40022	Bahus-Soubiran
40097	Eugénie-les-Bains
40270	Saint-Loubouer
40325	Vielle-Tursan
40148	Lauret
40005	Arboucave
40029	Bats
40072	Castenau-Tursan
40083	Clèdes
40110	Geaune
40136	Lacajunte
40174	Mauries
40185	Miramont-Sensacq
40219	Payros-Cazautets
40220	Pecorade
40225	Philondenx
40226	Pimbo
40239	Puyrol-Cazalet
40286	Samadet
40305	Sorbets
40321	Urgons

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2018-05-17-004

Arrêté du 17 mai 2018 actant le renouvellement du SSIAD sis à Mimizan, géré par le CIAS de la communauté de communes, sis à Mimizan

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

ARRETE du 17 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD sis à Mimizan, géré par le CIAS de la Communauté de Communes, sis à Mimizan

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle--Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-10 en date du 3 mars 1982 autorisant l'extension de la capacité du service de soin infirmiers à domicile pour personnes âgées du bureau d'aide sociale de Mimizan de 10 à 13 places à compter du 1er janvier 1982 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 portant autorisation d'extension de 5 places pour le service de soins infirmiers à domicile de Mimizan pour personnes âgées géré par le CIAS de la communauté de communes à Mimizan, la capacité globale est portée à 30 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Mimizan en date du 22 juillet 2015 ;

VU le courrier du 27 août 2015 du directeur général de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de Mimizan ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation du SSIAD de Mimizan géré par le CIAS de la Communauté de Communes de Mimizan et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CIAS de la Communauté de Communes de Mimizan
N° FINESS : 40 001 032 8
N° SIREN : 200 008 076
Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Sociale
Adresse : 2 avenue de la Gare – 40200 MIMIZAN

Entité établissement : SSIAD de Mimizan
N° FINESS : 40 078 132 4
Code catégorie : 354 SSIAD Capacité : 30
Adresse : 3 avenue de la Gare – 40200 MIMIZAN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans autre indication)	30

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 17 MAI 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD de Mimizan

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
019	Aureilhan
043	Bias
094	Escource
182	Mézos
184	Mimizan
229	Pontenx-les-Forges
278	Saint-Paul-en-Born

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-05-07-053

arrêté du 7 mai 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des Coteaux, sis à Cancon, géra par la maison de retraite de Cancon, sise à Cancon

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

LOT-ET-GARONNE
Le Département

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des Coteaux, sis à Cancon, géré par la maison de retraite de Cancon, sise à Cancon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2016-2020 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1982 érigeant en établissement public communal, la maison de retraite privée de Cancon ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1983 érigeant à compter du 1er avril 1983 l'hospice privé de Cancon en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 8 juillet 1986, portant la capacité de la maison de retraite publique de Cancon à 54 lits ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de la maison de retraite de Cancon en date du 10 novembre 1998, se prononçant favorablement pour une extension de 10 lits ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de la maison de retraite de Cancon en date du 21 avril 2000 décidant de fixer à 64 lits sa capacité totale ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 27 juillet 2006 portant création de 2 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD de Cancon, portant sa capacité totale à 64 lits d'hébergement complet et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de Cancon en date du 27 janvier 2015 ;

VU le courrier du 22 octobre 2015 du directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD de Cancon ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : l'autorisation de l'EHPAD des Coteaux de Cancon, géré par la maison de retraite de Cancon et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de retraite de Cancon
N° FINESS : 47 000 077 9
N° SIREN : 264 703 570
Code statut juridique : 21 Etablissement.Social et Médico-social Communal
Adresse : 47290 CANCON

Entité établissement : **EHPAD des Coteaux**
N° FINESS : 470002239
Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 66
tarif partiel, sans PUI
Adresse : 2, avenue des Anciens-Combattants – 47290 CANCON

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	64
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement permanents et temporaires, soit 66 places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 07 MAI 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne

Pierre CAMANI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-015

Arrêté n° LA 18 du 22 mai 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOREZE sise 12, rue Marcellin Berthelot à BRIVE (19100)

Modification autorisation de fonctionnement du laboratoire BIOREZE à Brive (19100)

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté n° LA 18 du 22 mai 2018

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la S.E.L.A.S "BIOREZE" sise 12, rue Marcellin Berthelot à BRIVE (19100)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "BIOREZE" sise 12, rue Marcellin Berthelot à Brive (19100) modifié les 5 mars 2012, 24 septembre 2012, 15 avril 2014, 11 septembre 2014, 29 octobre 2014 et 14 novembre 2017 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 1er février 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-021 ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Christian KERN, Président et biologiste co-responsable de la S.E.L.A.S "BIOREZE" parvenue à l'Agence régionale de santé le 2 mars 2018 sollicitant la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la société suite au changement de dénomination sociale en "**SYNLAB Corrèze**" ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 février 2018 autorisant à l'unanimité le changement de dénomination sociale de la S.E.L.A.S " BIOREZE" en "**SYNLAB Corrèze**" à compter du même jour ;

CONSIDERANT les statuts mis à jour ;

CONSIDERANT par ailleurs le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire 27 septembre 2017 prenant acte de la cessation des fonctions de directeur général et biologiste co-responsable de Madame Emilie ALLAFORT à compter du 30 septembre 2017 et de l'intégration de Monsieur Christophe LECOURTOIS en qualité de biologiste médical associé ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la S.EL.A.S "BIOREZE" devenue **la S.E.L.A.S " SYNLAB Corrèze "** ont été portées à la connaissance du directeur général.

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 29 octobre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la S.E.L.A.S "BIOREZE" est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la S.E.L.A.S **"SYNLAB Corrèze"** inscrit au répertoire FINESS, sous le n° 19 001 189 0 dont le siège social est situé 12, rue Marcellin Berthelot à Brive (19 100) est autorisé à fonctionner sous le n° 19-2 et, est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Christian KERN, médecin biologiste,
- Monsieur Marc GOFFART, pharmacien biologiste,
- Madame Delphine MERINO, pharmacien biologiste,

Les biologistes médicaux sont les suivants :

- Monsieur Jean MOLAS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Christophe LECOURTOIS, médecin biologiste.

Article 2 : le reste est sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

P/ le directeur général de l'ARS
et par délégation

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-29-001

Décision N° 2018-071 du 29 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla implanté sur le site de la Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux délivrée à la SARL Centre d'Imagerie en Coupe de Bordeaux Tondu à Bordeaux

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Décision n° 2018-071 du 29 MAI 2018

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Pôle animation de la politique régionale de l'offre
Département offre de soins plateaux techniques

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla implanté sur le site de la Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux

Délivrée à la SARL Centre d'Imagerie en Coupe de Bordeaux-Tondu à BORDEAUX (33)

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la décision n° 2013-52 du 30 avril 2013 du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) avec changement d'appareil sur le site de la Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux, délivrée à la SARL Centre d'Imagerie en Coupe Bordeaux-Tondu à Bordeaux,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SARL Centre d'Imagerie en Coupe Bordeaux-Tondu à Bordeaux, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation accordée le 30 avril 2013,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 avril 2018,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une demande de renouvellement d'autorisation et qu'elle n'a aucune incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qu'il est compatible avec les objectifs du SROS-PRS et qu'il satisfait à des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après le renouvellement d'autorisation,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla au sein de la Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux, est renouvelée au bénéfice de la SARL Centre d'Imagerie en Coupe Bordeaux-Tondu, 143-145 rue du Tondu à Bordeaux (33082).

N° FINESS EJ : 330022799
N° FINESS ET : 330781402

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est, au regard des dispositions de l'article L.6122-8 du Code de la santé publique, fixée à sept ans à compter du 30 septembre 2018.

ARTICLE 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 MAI 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-004

Décision n° 2018/080 du 1er juin 2018 portant autorisation de regroupement et de transfert géographique des activités de soins du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Pôle animation de la politique régionale de l'offre

Décision n° 2018/080
portant autorisation de regroupement
et de transfert géographique des activités de soins
du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres (79)

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes du 16 décembre 2015, révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire relevant des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU le courrier de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 4 décembre 2012, confirmant au Directeur du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres (CHNDS) le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatologie hors soins intensifs (niveau II A), pour une durée de 5 ans à compter du 1er novembre 2013,

VU le courrier de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 2 juillet 2013, confirmant au Directeur du CHNDS le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon les modalités : structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et structure des urgences, sur les trois sites de Bressuire, Parthenay et Thouars, pour une durée de 5 ans à compter du 2 juin 2014,

VU le courrier du Directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 28 octobre 2013, confirmant au Directeur du CHNDS le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur les trois sites de Bressuire, Parthenay et Thouars, pour une durée de 5 ans à compter du 28 octobre 2014,

VU le courrier du Directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 28 octobre 2013, confirmant au Directeur du CHNDS le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, en hospitalisation à temps complet, sur le site de Bressuire, pour une durée de 5 ans à compter du 28 octobre 2014,

VU le courrier de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 29 août 2014, confirmant au Directeur du CHNDS le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :
- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, et en hospitalisation à temps partiel de jour,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,
sur le site de Parthenay, pour une durée de 5 ans à compter du 4 août 2015,

VU le courrier de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 29 août 2014, confirmant au Directeur du CHNDS le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR, selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de Thouars, pour une durée de 5 ans à compter du 4 août 2015,

VU le renouvellement tacite le 19 novembre 2014 de l'autorisation donnée au CHNDS, d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :
- chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires et digestives, sur le site de Bressuire,
- chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et urologiques, et chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, sur le site de Thouars,
pour une durée de 5 ans à compter du 19 novembre 2014,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU le courrier du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 28 août 2015, confirmant au Directeur du CHNDS le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, sur les trois sites de Bressuire, Parthenay et Thouars, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016,

VU le courrier du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 28 août 2015, confirmant au Directeur du CHNDS le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète, sur les deux sites de Bressuire et Thouars, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016,

VU le courrier du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 28 août 2015, confirmant au Directeur du CHNDS le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de soins de longue durée, en hospitalisation complète, sur les trois sites de Bressuire, Parthenay et Thouars, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016,

VU le courrier du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 28 décembre 2015, confirmant au Directeur du CHNDS le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de soins de psychiatrie
- en psychiatrie générale, sous les formes : hospitalisation complète, hospitalisation à temps partiel de jour, hospitalisation à temps partiel de nuit, placement familial thérapeutique, appartement thérapeutique,
- en psychiatrie infanto-juvénile, sous la forme : hospitalisation à temps partiel de jour,
sur les deux sites de Bressuire et Thouars, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 5 février 2016, portant autorisation au CHNDS d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, sur le site de Bressuire,

VU le courrier du Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 21 juin 2016, confirmant au Directeur du CHNDS le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en anesthésie ou chirurgie ambulatoires, sur les trois sites de Bressuire, Parthenay et Thouars, pour une durée de 5 ans à compter du 1er juin 2017,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 31 juillet 2017, portant autorisation au CHNDS d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, dédié aux urgences et aux examens non programmés, sur le nouveau site de Faye L'Abbesse du CHNDS, par transfert et remplacement d'un des scanographes implantés sur les sites de Bressuire et Thouars,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 31 juillet 2017, portant autorisation au CHNDS d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, dédié aux actes réalisés pour les patients externes, sur le nouveau site de Faye L'Abbesse du CHNDS, par transfert et remplacement d'un des scanographes implantés sur les sites de Bressuire et Thouars,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2017, portant autorisation au CHNDS d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla sur le site de Faye l'Abbesse,

VU la demande présentée par le représentant légal du CHNDS, en vue de regrouper et de transférer géographiquement certaines de ses activités de soins, de ses trois sites actuels de Bressuire, Parthenay et Thouars, sur le site de Faye L'Abbesse,

VU les dossiers transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 avril 2018,

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet de modernisation, le CHNDS demande l'autorisation de regrouper ses activités de soins de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) vers un plateau médico-technique unique sur le site de Faye l'Abbesse,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

CONSIDERANT que ce regroupement des activités de court séjour s'accompagne d'un transfert géographique de certaines des autres activités de soins, entre les trois sites actuels de Bressuire, Parthenay, et Thouars, et le nouveau site de Faye l'Abbesse,

CONSIDERANT que l'opération permettra une optimisation des soins, par une répartition plus rationnelle des activités par site,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé identifiés par le SROS-PRS de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du SROS-PRS,

CONSIDERANT qu'il sera aussi compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins du futur schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, actuellement soumis à la consultation réglementaire,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres (CHNDS), en vue de regrouper et de transférer géographiquement certaines de ses activités de soins, de ses trois sites actuels de Bressuire, Parthenay et Thouars, sur le site de Faye-L'Abbesse, est accordée.

ARTICLE 2 – Lors de la mise en œuvre de l'autorisation de regroupement et de transfert géographique des activités, donnée à l'article 1, les autorisations détenues par le Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres s'établiront comme suit :

sur le site de Faye l'Abbesse, les Patis de l'Auraire, 79350 Faye l'Abbesse

- médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

- chirurgie, en hospitalisation complète, et en anesthésie ou chirurgie ambulatoires,

- gynécologie-obstétrique, en hospitalisation complète, et néonatologie hors soins intensifs (niveau II A),

- soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :
  - ✓ SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,

- médecine d'urgence, selon les modalités suivantes :
  - ✓ structure des urgences,
  - ✓ structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),

- traitement du cancer, selon les pratiques thérapeutiques suivantes :
  - ✓ chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, gynécologiques, mammaires et urologiques,
  - ✓ chimiothérapie,

sur le site de Bressuire

- psychiatrie générale, en hospitalisation à temps partiel de jour (hôpital de jour Maladry, rue Baritauderie, 79300 Bressuire),

- psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation à temps partiel de jour (hôpital de jour de pédo-psychiatrie, 41 Boulevard de Poitiers, 79300 Bressuire)

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

sur le site de Parthenay, 13 rue de Brossard, 79200 Parthenay

- soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :
  - ✓ SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
  - ✓ prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

- soins de longue durée, en hospitalisation complète,

- antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),

sur le site de Thouars, 2 rue André Colas, 79100 Thouars

- médecine, en hospitalisation complète,

- psychiatrie générale, sous les formes suivantes :
  - ✓ hospitalisation complète,
  - ✓ hospitalisation à temps partiel de jour,
  - ✓ hospitalisation à temps partiel de jour (24 boulevard Raymond Vouhé, 79100 Thouars),
  - ✓ hospitalisation à temps partiel de nuit,
  - ✓ placement familial thérapeutique,
  - ✓ appartement thérapeutique,

- psychiatrie infanto-juvénile, sous la forme de l'hospitalisation à temps partiel de jour (70, rue Voltaire, 79100 Thouars),

- soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :
  - ✓ prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, adultes, en hospitalisation complète,

- antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),

ARTICLE 3 – L'autorisation est enregistrée comme suit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° EJ : 79 000 665 4 (Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres)

N° ET : 79 001 984 8 (site de Faye l'Abbesse)

N° ET : 79 000 009 5 (site de Bressuire)
N° ET : 79 000 769 4 (hôpital de jour Maladry, à Bressuire)
N° ET : 79 000 770 2 (hôpital de jour de pédo-psychiatrie, à Bressuire)

N° ET : 79 000 010 3 (site de Parthenay)

N° ET : 79 000 353 7 (site de Thouars)
N° ET : 79 000 773 6 (hôpital de jour, 24 boulevard Raymond Vouhé, à Thouars)
N° ET : 79 000 802 3 (hôpital de jour de pédo-psychiatrie, à Thouars)

ARTICLE 4 – Les décisions portant autorisation d'implantation d'équipements matériels lourds sur le site de Faye L'abbesse demeurent inchangées, à savoir :
- l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, dédié aux urgences et aux examens non programmés, sur le nouveau site de Faye L'Abbesse du CHNDS, par transfert et remplacement d'un des scanographes implantés sur les sites de Bressuire et Thouars,
- l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, dédié aux actes réalisés pour les patients externes, sur le nouveau site de Faye L'Abbesse du CHNDS, par transfert et remplacement d'un des scanographes implantés sur les sites de Bressuire et Thouars,

- l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla sur le site de Faye l'Abbesse.

ARTICLE 5 – Les autorisations visées aux articles 1 et 2 sont réputées caduques si l'opération de regroupement et de transfert géographique n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 6 – La mise en œuvre de ces autorisations devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 - La durée de validité des autorisations détaillées à l'article 2 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre des autorisations faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS, prévue à l'article R. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le Directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 9 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 10 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 01 JUIN 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-002

Décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) "Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine" située à BORDEAUX (33000) concernant les locaux de radiopharmacie et l'activité de sous-traitance de reconstitution de spécialités pharmaceutiques

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des accompagnements

Décision N° PU09 du 14 mai 2018

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) « Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine » située à BORDEAUX (33000) concernant les locaux de radiopharmacie et l'activité de sous-traitance de reconstitution de spécialités pharmaceutiques

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie (parties législatives et règlementaires) ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 3 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU la décision du 29 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, déclarée complète le 6 février 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modification des locaux de radiopharmacie ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, déclarée complète le 23 mars 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de sous-traitance de la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;

VU les réponses et les engagements présentés par la direction de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, en date du 9 mai 2015 aux remarques formulées par Madame Odile MARTIN, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique suite à l'enquête sur site en date du 19 avril 2018 ;

VU l'avis de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 3 mai 2018 concernant la modification des locaux de radiopharmacie ;

VU l'avis favorable émis le 9 mai 2018 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT que la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de l'établissement dont la modification substantielle a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions prévues ;

CONSIDERANT que les locaux, l'aménagement, l'équipement et le personnel permettront un fonctionnement globalement conforme aux dispositions des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et rempliront les conditions prévues par le Code de la Santé Publique ;

DECIDE

Article 1er : La décision du 3 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine est modifiée concernant les locaux de radiopharmacie et l'activité de sous-traitance de reconstitution de spécialités pharmaceutiques.

Article 2 : L'autorisation de réalisation de reconstitution de spécialités pharmaceutiques pour le compte de la Polyclinique Bordeaux Caudéran située 19 rue Jude à Bordeaux Caudéran (33200) est autorisée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, sise 15 à 35 rue Claude Boucher, 33077 Bordeaux cedex, dispose de locaux autorisés implantés sur quatre (4) emplacements distincts :

- au rez-de-chaussée et sous-sol du bâtiment F pour le local principal de la pharmacie dédiée au stockage des médicaments et des dispositifs médicaux stériles ;
- au sous-sol du bâtiment L pour les locaux de stérilisation centrale ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

- au 5ème étage du bâtiment L au sein du service de médecine nucléaire pour les locaux de la radiopharmacie ;

- au 5ème étage du bâtiment B pour l'unité de reconstitution des chimiothérapies anticancéreuses ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

- La division des produits officinaux.

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listées ci-dessous définies au 4°,5°,7° et 8° de l'article R.5126-9 du CSP :

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-2 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente des médicaments au public dans les conditions prévues par le code de la santé publique ;
- La stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte de la Polyclinique Bordeaux Caudéran pour une durée de 5 ans ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses pour le compte de la Polyclinique Bordeaux Caudéran. Cette autorisation est limitée à une durée de 5 ans dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine est regroupée sur un même site géographique situé au 15 à 35 rue Claude Boucher à Bordeaux et dessert, en plus des services de la Polyclinique, cinq antennes d'auto-dialyse situées :

- 207 cours du Médoc à BORDEAUX (33000)
- 28 rue Carnot à CASTELNAU-DE-MEDOC (33480)
- rue Lamartine à LESPARRE (33340)
- 97 rue de l'Hôpital à BLAYE (33390)
- 75 rue Edouard Herriot à LORMONT (33310)

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 8 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des affaires sociales et de la santé,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation,

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COMMARIEU Bruno Jules (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0326

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Bruno Jules COMMARIEU - ayant son siège à 508 Chemin du Nan – 40500 MONTSOUE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 décembre 2017 sous le n° 040-2017-0326, relative à la reprise de 9,04 ha situés sur la commune de MONTSOUE et appartenant à Monsieur Bernard LAFFERRERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur Bruno Jules COMMARIEU ayant son siège à 508 Chemin du Nan – 40500 MONTSOUE est autorisé à exploiter 9,04 ha situés sur la commune de MONTSOUE et appartenant à Monsieur Bernard LAFFERRERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 71 / 72 / 81 / 98 / 244 / 245 / 900 / 917 / 919 / 921 / 923 / 925 à 927 / 929 / 931 / 933 / 935 / 898.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARTIGUELONGUE Valerie (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0331

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Valérie DARTIGUELONGUE - ayant son siège à 191 Route de Lahitaou – 40700 SERRESLOUS ET ARRIBANS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 Janvier 2018 sous le n° 040-2017-0331, relative à la reprise de 86,46 ha situés sur les communes de DOAZIT, SAINT AUBIN, SAINT CRICQ CHALOSSE et SERRESLOUS ET ARRIBANS et appartenant à Mesdames Martine LARNEY, Geneviève ANACLET, Marie Marcelle et Marie Aline DARTIGUELONGUE, Messieurs Alain Michel DABADIE, Jean Marie VERDIER, Jean Raymond DARTIGUELONGUE et Michel André LESPIAUCQ.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Madame Valérie DARTIGUELONGUE ayant son siège à 191 Route de Lahitaou – 40700 SERRESLOUS ET ARRIBANS est autorisée à exploiter 86,46 ha situés sur les communes de DOAZIT, SAINT AUBIN, SAINT CRICQ CHALOSSE et SERRESLOUS ET ARRIBANS et appartenant à Mesdames Martine LARNEY, Geneviève ANACLET, Marie Marcelle et Marie Aline DARTIGUELONGUE, Messieurs Michel DABADIE, Jean Marie VERDIER, Jean Raymond DARTIGUELONGUE et Michel André LESPIAUCQ.

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de DOAZIT*

E 0024 / 356 / 357 / 361 / 362 / 655 (2,04 ha appartenant à Marie Michèle LESPIAUCQ),

→ *commune de SAINT AUBIN*

ZE 0033 / 40 / 42 (6,78 ha appartenant à Marie Michèle LESPIAUCQ),

→ *commune de SAINT CRICQ CHALOSSE*

E 0063 / 78 / 137 - ZB 0011 (1,32 ha appartenant à Marie Marcelle DARTIGUELONGUE),

→ *commune de SERRESLOUS*

A 0453 à 462 (3,32 ha appartenant à Martine et Philippe LARNEY),

A 361 (0,77 ha appartenant à Geneviève ANACLET),

ZA 0021 / 0076 (9,88 ha appartenant à Jean Marie VERDIER),

A 0394 à 396 / 409 / 410 / 412 à 424 / 426 à 429 / 444 à 446 / 451 / 452 - ZB 0044 (12,98 ha appartenant à Jean Raymond DARTIGUELONGUE),

C 323 (0,47 ha appartenant à Marie Aline DARTIGUELONGUE),

C 0003 / 18 / 26 à 31 / 33 / 35 / 59 / 391 (17,14 ha appartenant à Marie Michèle LESPIAUCQ),

ZA 0059 - A 0123 à 125 / 129 à 133 / 165 / 167 à 174 / 200 / 201 / 515 / 518 – ZB 0032 / 56 (30,87 ha appartenant à Michel André LESPIAUCQ),

A 0164 (0,43 ha appartenant à Alain Michel DABADIE),

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESTUGUES Francois (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur François DESTUGUES - ayant son siège à 385 Chemin de Suzan – 40350 POUILLON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 1er février 2018 sous le n° 040-2018-0033, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,35 ha situés sur la commune de POUILLON et appartenant à Monsieur Pierre BEGU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur François DESTUGUES ayant son siège à 385 Chemin de Suzan – 40350 POUILLON est autorisé à exploiter 2,35 ha situés sur la commune de POUILLON et appartenant à Monsieur Pierre BEGU,

L'autorisation concerne les parcelles :
AL 0170 / 0171 / 0176.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DONGIEUX Marie Christine (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Marie Christine DONGIEUX - ayant son siège à 275 Chemin Coumets – Aux 4 Vents – 40230 ORX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 31 janvier 2018 sous le n° 040-2018-0032, concernant la reprise d'un bien foncier portant sur 109,56 ha situés sur les communes de BENESSE MAREMNE, ORX, SAINT JEAN DE MARSACQ, SAINT MARTIN DE SEIGNANX et SAUBION et appartenant à Mesdames Odette DONGIEUX, Anna LEBEGUE PIERRE, Renée DAURIAC, Messieurs Jacques DAGUERE, Conservatoire du Littoral, Gaston PEYRE, André MIREMONT, Bernard LESPY, René BONNAN, Michel NICOLAS, Mesdames et Messieurs PETRAU, DONGIEUX et DUPLE.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Madame Marie Christine DONGIEUX ayant son siège à 275 Chemin Coumets – Aux 4 Vents – 40230 ORX est autorisée à exploiter 109,56 ha situés sur les communes de BENESSE MAREMNE, ORX, SAINT JEAN DE MARSACQ, SAINT MARTIN DE SEIGNANX et SAUBION et appartenant à Mesdames Odette DONGIEUX, Anna LEBEGUE PIERRE, Renée DAURIAC, Messieurs Jacques DAGUERE, le Directeur du Conservatoire du Littoral, Gaston PEYRE (INDIVISION PEYRE), André MIREMONT, Bernard LESPY, René BONNAN, Michel NICOLAS, Mesdames et Messieurs PETRAU, DONGIEUX et DUPLE.

L'autorisation concerne les parcelles :

→ ***commune de BENESSE MAREMNE***

AN 138 à 141 (1,53 ha appartenant à Michel NICOLAS),

→ ***commune d'ORX***

B 206 / 208 / 223 / 253 / 259 / 261 / 429 / 431 / 433 (4,56 ha appartenant à René BONNAN),

B 17 / 136 / 141 / 163 / 166 à 169 / 304 / 337 / 345 / 346 / 675 / 676 – **C** 77 - **D** 2 (16,85 ha appartenant à Odette DONGIEUX),

C 165 / 264 à 266 / 272 / 480 – **D** 3 / 4 / 47 / 73 / 82 / 456 / 458 à 460 / 513 / 517 / 519 / 520 / 584 (11,37 ha appartenant à l'INDIVISION PEYRE),

B 217 / 221 / 222 (0,51 ha appartenant à M et Mme DUPLE),

D 726 / 732 / 734 / 736 (2,27 ha appartenant à Renée DAURIAC),

D 375 / 382 / 383 / 728 / 730 (3,10 ha appartenant à Anna LEBEGUE PIERRE),

D 25 à 27 / 60 à 62 (3,41 ha appartenant à Bernard LESPY),

D 201 / 202 (2,87 ha appartenant à André MIREMONT),

D 433 / 437 / 443 / 448 / 586 / 66b / 70 / 71 (5,97 ha appartenant à Gaston PEYRE),

A 157 l et i / 158 / 178 e et i (25,97 ha appartenant au Conservatoire du Littoral),

B 197 / 202 / 277 / 279 à 283 / 306 / 343 / 344 / 378 / 419 / 423 / 425 / 427 / 437 / 506 / 516 / 517 – **C** 648 (12,15 ha appartenant à M et Mme DONGIEUX),

→ ***commune de SAINT JEAN DE MARSACQ***

G 157 / 161 à 166 / 188 à 190 / 587 / 590 / 592 / 594 (10,40 ha appartenant à M et Mme PETRAU),

→ ***commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX***

L 233 à 240 / 634 à 638 (4,27 ha appartenant à Jacques DAGUERE),

→ ***commune de SAUBION***

A 300 / 301 / 499 (2,18 ha appartenant à Jacques DAGUERE),

A 504 / 505 / 772 / 1898 (2,25 ha appartenant à M et Mme DONGIEUX)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCOURNEAU William (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0308

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur William DUCOURNEAU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein du GAEC MJJ LARRIEU- sis au 590 Quartier Lucpeyrons – 40320 BAHUS SOUBIRAN et enregistrée le 21 décembre 2017 sous le n° 040-2017-0308

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur William DUCOURNEAU est autorisé à exploiter au sein du GAEC MJJ LARRIEU- sis au 590 Quartier Lucpeyrons – 40320 BAHUS SOUBIRAN qui exploite 16ha02 ha situés sur les communes de BAHUS SOUBIRAN, CASTELNAU TURSAN et GEAUNE et appartenant à Madame Magali LARRIEU, Messieurs Michel et Jérémy LARRIEU,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-24-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARC EN CIEL (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ARC EN CIEL - ayant son siège au 82 Route du Sabotier – 40400 BEGAAR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 janvier 2018 sous le n° 040-2018-0016, relative à la reprise de 1,06 ha situés sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur Yvan VINCENT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'EARL ARC EN CIEL ayant son siège à 82 Route du Sabotier – 40400 BEGAAR est autorisée à exploiter 1,06 ha situés sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur Yvan VINCENT,

L'autorisation concerne la parcelle :
ZP 42.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-24-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BLACK STAR (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BLACK STAR - ayant son siège Rue des Pyrénées – 64160 SAINT LAURENT BRETAGNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 Janvier 2018 sous le n° 040-2018-0008, relative à reprise de 15,64 ha situés sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Monsieur Philippe MAJESTE MAJOUAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'EARL BLACK STAR ayant son siège Rue des Pyrénées – 64160 SAINT LAURENT BRETAGNE est autorisée à exploiter 15,64 ha situés sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Monsieur Philippe MAJESTE MAJOUAS,

L'autorisation concerne les parcelles :
ZC 4 - C 321.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CADILLON (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0327

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CADILLON - ayant son siège à 255 Allée de Bonnehoun – 40465 GOUSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 décembre 2017 sous le n° 040-2017-0327, relative à la reprise de 126,69 ha situés sur les communes de BEGAAR, CASSEN, GOUSSE, LALUQUE, LESGOR, PONTONX SUR L'ADOUR, PRECHACQ LES BAINS et SAINT GEOURS D'AURIBAT et appartenant à Mesdames Véronique CADILLON, Marie Claude LIBIS LABASTE, Marie Françoise SOUBAIGNE POUDENX, Michèle GABARRET DARRACQ et Micheline LAFITTE, Messieurs Michel SARRAILH, Claude LAGARDE, Vincent POUDENX, Michel POLYCARPE, Henri CAZALIS, Vincent DUBOURG, Serge CADILLON, Christian CASSEN et Indivision CASSEN ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'EARL CADILLON ayant son siège à 255 Allée de Bonnehoun – 40465 GOUSSE est autorisée à exploiter 126,69 ha situés sur les communes de BEGAAR, CASSEN, GOUSSE, LALUQUE, LESGOR, PONTONX SUR L'ADOUR, PRECHACQ LES BAINS et SAINT GEOURS D'AURIBAT et appartenant à Mesdames Véronique CADILLON, Marie Claude LIBIS LABASTE, Marie Françoise SOUBAIGNE POUDENX, Michèle GABARRET DARRACQ et Micheline LAFITTE, Messieurs Michel SARRAILH, Claude LAGARDE, Vincent POUDENX, Michel POLYCARPE, Henri CAZALIS, Vincent DUBOURG, Serge CADILLON , Christian CASSEN et Indivision CASSEN

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de BEGAAR*

A 0142 (1,17 ha appartenant à INDIVISION CASSEN),

A 0075 / WA 0002 / 4 / 15 (10,10 ha appartenant à Christian CASSEN),

→ *commune de CASSEN*

A 0374 / 376 / 619 (1,50 ha appartenant à Claude LAGARDE).

→ *commune de GOUSSE*

A 0009 / 378 / 379 (4,69 ha appartenant à Vincent DUBOURG),

B 0102 / 170 / 256 / 259 / 268 / 411 (2,69 ha appartenant à Serge CADILLON),

A 389 / 391 - B 093 / 340 / 611 / 613 / 614 / 073 / 097 / 103 / 147 à 151 / 159 / 161 / 253 / 255 / 273 / 274 / 339 / 341 / 493 / 616(19,66 ha appartenant à Serge CADILLON),

A0129 (1,57 ha appartenant à Michel SARRAILH),

→ *commune de LALUQUE*

E 0017 (4,79 ha appartenant à Véronique CADILLON)

→ *commune de LESGOR*

D 0190 (6,66 ha appartenant à Serge CADILLON)

→ *commune de PONTONX SUR L'ADOUR*

BR 010 / 041 / 049 / 077 à 079 / 160 / 162 (4,91 ha appartenant à Michel POLYCARPE),

BR 0015 / 017 (3,77 ha appartenant à Micheline LAFITTE),

AM 0012 à 014 - BO 081 / 082 / 036 – BR 014 (6,46 ha appartenant à Vincent DUBOURG)

BO 0034 (2,08 ha appartenant à Véronique et Serge CADILLON)

BC 0014 (3,37 ha appartenant à Henri CAZALIS)

BO 0029 (3,22 ha appartenant à Serge CADILLON)

→ *commune de PRECHACQ LES BAINS*

A 131 / 132 / 158 / 159 / 166 / 172 / 173 / 306 (5,53 ha appartenant à Serge CADILLON),

C 205 / 213 / 128 / 129 (3,01 ha appartenant à Marie Claude LIBIS LABASTE),

→ commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT

C 146 à 151 / 153 / 385 / 389 / 393 - E 0062 (7,98 ha appartenant à Vincent POUDENX),

C 063 / 67 / 76 / 77 / 82 / 87 à 89 / 95 / 96 / 100 à 102 / 380 / 409 / 410 / 530 / 531 / 592 / 595 / 660 / 557 (10,13 ha appartenant à Serge CADILLON),

C 676 (4,03 ha appartenant à Michèle GABARRET DARRACQ),

C 002 à 005 / 142 / 158 / 159 / 477 - E 61/(8,82 ha appartenant à Marie Françoise SOUBAIGNE POUDENX),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-03-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DANDIEU (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0309

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DANDIEU - ayant son siège à 252 Route du Duc – 40330 BRASSEMPOUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 14 décembre 2017 sous le n° 040-2017-0309, relative à la reprise de 19,01 ha situés sur les communes de BRASSEMPOUY et SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Monsieur Benoît DANDIEU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'EARL DANDIEU ayant son siège à 252 Route du Duc – 40330 BRASSEMPOUY est autorisée à exploiter 19,01 ha situés sur les communes de BRASSEMPOUY et SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Monsieur Benoît DANDIEU,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de BRASSEMPOUY*

WB 21 - WD 1 - ZA 13 - ZB 25 - WB 34 (3,49 ha),

→ *commune de SAINT CRICQ CHALOSSE*

G 226 à 366 (15,52 ha).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DARGET (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0323

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DARGET- ayant son siège à 2310 Route du Mus – 40700 DOAZIT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 décembre 2017 sous le n° 040-2017-0323, relative à la reprise de 7,8 ha situés sur la commune de DOAZIT et appartenant à Mesdames Marie DUMAS, Sandrine LABROUQUERE et Monsieur Daniel DUPOUY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'EARL DARGET ayant son siège à 2310 Route du Mus – 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 7,8 ha situés sur la commune de SAINT JEAN DE LIER et appartenant à Mesdames Marie DUMAS, Sandrine LABROUQUERE et Monsieur Daniel DUPOUY,

L'autorisation concerne les parcelles :
E 358 / 371 / 495 / 497 /498 / 756 / 770(3,20 ha appartenant à Marie DUMAS),
D 0369 (0,30 ha appartenant à Sandrine LABROUQUERE),
E 496 / 493 / 494 / 440 / 372 (4,30 ha appartenant à Daniel DUPOUY).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DARGET-2 (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0323

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DARGET- ayant son siège à 2310 Route du Mus – 40700 DOAZIT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 décembre 2017 sous le n° 040-2017-0323, relative à la reprise de 7,8 ha situés sur la commune de DOAZIT et appartenant à Mesdames Marie DUMAS, Sandrine LABROUQUERE et Monsieur Daniel DUPOUY,

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018 portant autorisation d'exploiter à l'EARL DARGET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

CONSIDERANT une erreur de dénomination de la commune à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018 est annulé.

Article 2.

L'EARL DARGET ayant son siège à 2310 Route du Mus – 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 7,8 ha situés sur la commune de DOAZIT et appartenant à Mesdames Marie DUMAS, Sandrine LABROUQUERE et Monsieur Daniel DUPOUY,

L'autorisation concerne les parcelles :
E 358 / 371 / 495 / 497 /498 / 756 / 770 (3,20 ha appartenant à Marie DUMAS),
D 0369 (0,30 ha appartenant à Sandrine LABROUQUERE),
E 496 / 493 / 494 / 440 / 372 (4,30 ha appartenant à Daniel DUPOUY).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BERDOT (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0324

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BERDOT - ayant son siège à 400 Chemin de Berdot – 40380 VIC D'AURIBAT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 décembre 2017 sous le n° 040-2017-0324, relative à la reprise de 10,91 ha situés sur la commune de SAINT JEAN DE LIER et appartenant à Madame Claudine POULITOU et Monsieur Christian BOUEILH,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'EARL DE BERDOT ayant son siège à 400 Chemin de Berdot – 40380 VIC D'AURIBAT est autorisée à exploiter 10,91 ha situés sur la commune de SAINT JEAN DE LIER et appartenant à Madame Claudine POULITOU et Monsieur Christian BOUEILH,

L'autorisation concerne les parcelles :
B 32 à 34 / 79 à 81 / 89 / 90 / 112 / 221 / 223 / 225.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JOUANETON (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0322

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE JOUANETON- ayant son siège à 1200 Avenue de Chalosse – 40250 MAYLIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 décembre 2017 sous le n° 040-2017-0322, relative à la reprise de 2,56 ha situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame Marie Benoite QUENTIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'EARL DE JOUANETON ayant son siège à 1200 Avenue de Chalosse – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 2,56 ha situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame Marie Benoite QUENTIN,

L'autorisation concerne les parcelles :
B 241 à 243 / 338 / 341 .

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-24-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LORTHE (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LORTHE - ayant son siège au 66 Route de Lesbruques – 40250 LAHOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 Janvier 2018 sous le n° 040-2018-0009, relative à la reprise de 2,95 ha situés sur la commune de LAHOSSE et appartenant à Monsieur Gérard CASSIEDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'EARL DE LORTHE ayant son siège au 66 Route de Lesbruques – 40250 LAHOSSE est autorisée à exploiter 2,95 ha situés sur la commune de LAHOSSE et appartenant à Monsieur Gérard CASSIEDE,

L'autorisation concerne les parcelles :
A 0064 / 0069 à 0071 / 0356.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PEMOUILLAT (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0325

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE PEMOUILLAT - ayant son siège à 1045 Route de Bahus – 40500 MONTGAILLARD auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 décembre 2017 sous le n° 040-2017-0325, relative à la reprise de 2,87 ha situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Madame et Monsieur Louis PUYSSEGUR et Monsieur Alain MONCOUCUT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'EARL DE PEMOUILLAT ayant son siège à 1045 Route de Bahus – 40500 MONTGAILLARD est autorisée à exploiter 2,87 ha situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Madame et Monsieur Louis PUYSSEGUR et Monsieur Alain MONCOUCUT,

L'autorisation concerne les parcelles :

H 120 / 121 (0 ha 87 appartenant à Alain MONCOUCUT)

H 151 / 152 / 366 (2 ha appartenant à Madame et Monsieur Louis PUYSSEGUR)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-03-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SAINT SARIAN (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0314

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE SAINT SARIAN - ayant son siège à Route de Grenade – 40500 SAINT SEVER auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 décembre 2017 sous le n° 040-2017-0314, relative à la reprise de 16,67 ha situés sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Madame Nathalie CAPDEVILLE et Messieurs Xavier et Philippe CAPDEVILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'EARL DE SAINT SARIAN ayant son siège à Route de Grenade – 40500 SAINT SEVER est autorisée à exploiter 16,67 ha situés sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Madame Nathalie CAPDEVILLE et Messieurs Xavier et Philippe CAPDEVILLE,

L'autorisation concerne les parcelles :

J 91 / 92 / 99 / 100 / 263 à 266 (7,50 ha appartenant à Nathalie CAPDEVILLE)

J 261 / 262 (0,46 ha appartenant à Xavier CAPDEVILLE)

J 273 / 275 / 282 / 283 / 291 à 295 / 504 / 505 / 533 (8,71 ha appartenant à Philippe CAPDEVILLE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SALLABERT (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE SALLABERT - ayant son siège à 1083 Route de la Poste – 40110 ONESSE ET LAHARIE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n° 040-2018-0024, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 65 ha situés sur la commune de MEZOS et appartenant à Monsieur Arnaud LARROUY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'EARL DE SALLABERT, ayant son siège à 1083 Route de la Poste – 40110 ONESSE ET LAHARIE est autorisée à exploiter 65 ha situés sur la commune de MEZOS et appartenant à Monsieur Arnaud LARROUY,

L'autorisation concerne les parcelles :

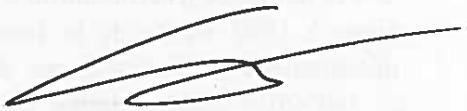
AO 25 à 29 / 58 à 61.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-24-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DESCAT (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DESCAT - ayant son siège à 331 Chemin du Jérome – 40280 BRETAGNE DE MARSAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 janvier 2018 sous le n° 040-2018-0017, relative à la reprise de 7,4 ha situés sur la commune de BRETAGNE DE MARSAN et appartenant à Monsieur Alain BENTEJAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'EARL DESCAT ayant son siège à 331 Chemin du Jérome – 40280 BRETAGNE DE MARSAN est autorisée à exploiter 7,4 ha situés sur la commune de BRETAGNE DE MARSAN et appartenant à Monsieur Alain BENTEJAC,

L'autorisation concerne les parcelles :
AE 84 / 238 / 260.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUTOYA (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0332

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUTOYA- ayant son siège à 474 Chemin de Sinaï – 40700 HAGETMAU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 Janvier 2018 sous le n° 040-2017-0332, relative à la reprise de 19,37 ha situés sur la commune d'HAGETMAU et appartenant à Mesdames Rose Marie BOYALS, Marie CASTAIGNOS, Régine LARMANDIEU, Claudine PERE et Madame, Monsieur CASTAIGNOS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'EARL DUTOYA ayant son siège à 474 Chemin de Sinaï – 40700 HAGETMAU est autorisée à exploiter 19,37 ha situés sur la commune d'HAGETMAU et appartenant à Mesdames Rose Marie BOYALS, Marie CASTAIGNOS, Régine LARMANDIEU, Claudine PERE et Madame et Monsieur CASTAIGNOS,

L'autorisation concerne les parcelles :

BK 51 (0,78 ha appartenant à Régine LARMANDIEU),

AS 3 (0,81 ha appartenant à Claudine PERE),

BK 50 / 51 / 107 - AT 52 / 53 - AS 2 (14,91 ha appartenant à Madame et Monsieur CASTAIGNOS),

BK 55 / 105 / 106 (1,59 ha appartenant à Marie CASTAIGNOS),

BK 30 (1,29 ha appartenant à Marie BOYALS).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ESCAZAOUS (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ESCAZAOUS - ayant son siège à 38 Chemin de Bétiet – 40290 MISSON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 février 2018 sous le n° 040-2018-0021, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,94 ha situés sur la commune de MISSON et appartenant à Mesdames Christine et Amélie DUJAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'EARL ESCAZAOUS - ayant son siège à 38 Chemin de Bétiet – 40290 MISSON est autorisée à exploiter 7,94 ha situés sur la commune de MISSON et appartenant à Mesdames Christine et Amélie DUJAS,

L'autorisation concerne les parcelles :
B 276 / 280 / 339 à 344 / 347 / 348 / 350 / 355 à 357 / 363 / 615.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME LABOUYRIE (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FERME LABOUYRIE - ayant son siège à 1787 Route de Saint Sever – 40250 TOULOUZETTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 février 2018 sous le n°040-2018-0031, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,07 ha situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Madame Chantal MINVIELLE, Rosine TAUZIA et Messieurs Fabrice et Florian TAUZIA,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'EARL FERME LABOUYRIE ayant son siège à 1787 Route de Saint Sever – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 3,07 ha situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Madame Chantal MINVIELLE, Rosine TAUZIA et Messieurs Fabrice et Florian TAUZIA,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZA 31 (2ha08 appartenant à Chantal MINVIELLE),

C 265 (0ha99 ha appartenant à Rosine Fabrice et Florian TAUZIA).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-03-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABORDE (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0312

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LABORDE - ayant son siège à 981 Route de Habas – 40290 MISSON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 décembre 2017 sous le n° 040-2017-0312, relative à la reprise de 18,11 ha situés sur les communes de MISSON et POMAREZ et appartenant à Messieurs Jean LALANNE et François SOURIGUES CHINON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'EARL LABORDE ayant son siège à 981 Route de Habas – 40290 MISSON est autorisée à exploiter 18,11 ha situés sur les communes de MISSON et POMAREZ et appartenant à Messieurs Jean LALANNE et François SOURIGUES CHINON,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de MISSON*

A 001 / 002 / 004 / 0475 – B 0498 à 0501 (3,86 ha appartenant à Jean LALANNE)

→ *commune de POMAREZ*

D 254 à 256 / 263 / 264 / 266 / 267 / 800 / 1107 / 1113 / 1117 / 1146 - ZK 0023 (14,25 ha appartenant à François SOURIGUES CHINON).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-24-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL OROLEO (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL OROLEO - ayant son siège au 18 Rue du Vézelay – 40500 SAINT SEVER auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 février 2018 sous le n° 040-2018-0010, relative à la reprise de 7,91 ha situés sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Madame Raymonde LAFITTE et Monsieur Hubert LAFITTE, et à l'extension de l'atelier hors-sol existant.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'EARL OROLEO ayant son siège au 18 Rue du Vézelay – 40500 SAINT SEVER est autorisée à exploiter 7,91 ha situés sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Madame Raymonde LAFITTE et Monsieur Hubert LAFITTE et à l'extension de l'atelier hors-sol existant (bâtiment de 400m² supplémentaire).

L'autorisation concerne les parcelles :

Q 0135 (1,51 ha appartenant à Raymonde LAFITTE),

Q 0058 / 0134 / 0136 / 0137 / 0147 (6,40 ha appartenant à Hubert LAFITTE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-03-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAILLAS (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0310

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PAILLAS - ayant son siège à 3115 Route des Coteaux – 40250 LAHOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 14 décembre 2017 sous le n° 040-2017-0310, relative à la reprise de 1,8 ha situés sur la commune de LAHOSSE et appartenant à Madame Jeanne LACROIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'EARL PAILLAS ayant son siège à 3115 Route des Coteaux – 40250 LAHOSSE est autorisée à exploiter 1,8 ha situés sur la commune de LAHOSSE et appartenant à Madame Jeanne LACROIX,

L'autorisation concerne les parcelles :
C 345 - B 299 / 300 / 305

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RUSALEN (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL RUSALEN - ayant son siège à 1136 Route de Lahitte – 40180 SORT EN CHALOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 janvier 2018 sous le n° 040-2018-0023, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,68 ha situés sur la commune de POYARTIN et appartenant à Madame Marie RUSALEN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'EARL RUSALEN - ayant son siège à 1136 Route de Lahitte – 40180 SORT EN CHALOSSE est autorisée à exploiter 3,68 ha situés sur la commune de POYARTIN et appartenant à Madame Marie RUSALEN,

L'autorisation concerne les parcelles :
B 140 / 457.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-24-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESCURAT Pierre (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Pierre ESCURAT - ayant son siège à Petit Départ – 40120 BOURRIOT BERGONCE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 janvier 2018 sous le n° 040-2018-0012, relative à la reprise de 18,86 ha situés sur la commune de BOURRIOT BERGONCE et appartenant à la commune de BOURRIOT BERGONCE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Pierre ESCURAT ayant son siège à Petit Départ – 40120 BOURRIOT BERGONCE est autorisé à exploiter 18,86 ha situés sur la commune de BOURRIOT BERGONCE et appartenant à la commune de BOURRIOT BERGONCE,

L'autorisation concerne les parcelles :
F 89 / 91 / 543 / 544 – **E** 635 / 514.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MENAOUDE (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE MENAOUDE - ayant son siège à 130 Chemin de Ménaoude – 40250 LAHOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 février 2018 sous le n° 040-2018-0014, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,19 ha situés sur les communes de LOURQUEN et NOUSSE et appartenant à Messieurs Gérard CASSIEDE et Olivier GUIFFART,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Le GAEC DE MENAOUDE ayant son siège à 130 Chemin de Ménaoude – 40250 LAHOSSE est autorisé à exploiter 4,19 ha situés sur les communes de LOURQUEN et NOUSSE et appartenant à Messieurs Gérard CASSIEDE et Olivier GUIFFART,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ ***commune de NOUSSE***

C 205 (1,02 ha appartenant à Gérard CASSIEDE),

→ ***commune de LOURQUEN***

D 80 à 82 / 51c (3,16 ha appartenant à Olivier GUIFFART).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONCLA (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0321

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE MONCLA- ayant son siège à 474 Chemin de la Lande – 40700 CAZALIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 décembre 2017 sous le n° 040-2017-0321, relative à la reprise de 7,94 ha situés sur la commune de CAZALIS et appartenant à Madame et Monsieur Francis CASTAIGNOS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Le GAEC DE MONCLA ayant son siège à 474 Chemin de la Lande – 40700 CAZALIS est autorisé à exploiter 7,94 ha situés sur la commune de CAZALIS et appartenant à Madame et Monsieur Francis CASTAIGNOS,

L'autorisation concerne les parcelles :
A 2 / 20 / 80 / 81.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PELANE (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE PELANE - ayant son siège à 3551 Route de Goudosse – 40500 CAUNA auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 Janvier 2018 sous le n°040-2018-0003, relative à la reprise de 47,71 ha situés sur les communes d'AUDON et CAUNA et appartenant à Mesdames Monique BERNOS, Michèle YAKOBI, Clodette CLAVE, Henriette BRETHES, Monsieur Richard MILIAN et la SAS CARRIERE LAFITTE ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Le GAEC DE PELANE ayant son siège à 3551 Route de Goudosse – 40500 CAUNA est autorisé à exploiter 47,71 ha situés sur les communes d'AUDON et CAUNA et appartenant à Mesdames Monique BERNOS, Michèle YAKOBI, Clodette CLAVE, Henriette BRETHES, Monsieur Richard MILIAN et la SAS CARRIERE LAFITTE ,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'AUDON*

C 083 / 89 / 362 / 364 (2,66 ha appartenant à Monique BERNOS),

–> *commune de CAUNA*

F 217 / 341 / 343 / 346 / 369 / 371 / 407 / 409 / (12,47 ha appartenant à Michèle YAKOBI),

F 46 / 47 / 126 / 127 (3,16 ha appartenant à Clodette CLAVE),

E 049 à 53 / 55 / 58 / 158 / 159 (11,40 ha appartenant à Richard MILIAN),

E 023 / 24 / 37 / 39 / 40 (3,97 ha appartenant à Henriette BRETHES),

D 363 / 368 à 372 / 495 à 497 / 499 à 503 (14,05 ha appartenant à la SAS CARRIERE LAFITTE),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOURGADOT (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU BOURGADOT - ayant son siège à 1240 Route d'Amou – 40330 NASSIET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 février 2018 sous le n° 040-2018-0028, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,96 ha situés sur la commune de NASSIET et appartenant à Madame Michèle DAVERAT et Monsieur Gérard DAVERAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Le GAEC DU BOURGADOT ayant son siège à 1240 Route d'Amou – 40330 NASSIET est autorisé à exploiter 5,96 ha situés sur la commune de NASSIET et appartenant à Madame Michèle DAVERAT et Monsieur Gérard DAVERAT,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 1119 / 1120 - **A** 379 / 380 / 383 / 384 (2,53 ha appartenant à Michèle DAVERAT),

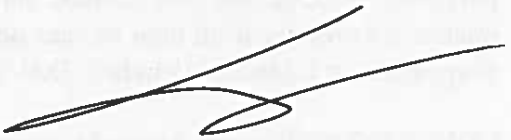
C 274 / 291 / 293 / 294 / 297 / 298 / 320 / 411 / 413 (3,43 ha appartenant à Gérard DAVERAT),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GALLOY Sebastien (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Sébastien GALLOY - ayant son siège à 7 Route d'Herré – Ferme du Thieu – 40240 CREON D'ARMAGNAC auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 février 2018 sous le n° 040-2018-0022, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 94,39 ha situés sur les communes d'EAUZE, GABARRET et PARLEBOSCQ et appartenant à Mesdames Odette SOURDOIS, Adèle BERNADET, Mme et M. les Gérants de la SCI BOUHEBEN, Messieurs Jean SOULE, Paul FOURES, Nicolas COY, Francis LALANNE, Jacques BERNADET et SCEA LA RESPITE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur Sébastien GALLOY ayant son siège à 7 Route d'Herré – Ferme du Thieu – 40240 CREON D'ARMAGNAC est autorisé à exploiter 94,39 ha situés sur les communes d'EAUZE, GABARRET et PARLEBOSCQ et appartenant à Mesdames Odette SOURDOIS, Adèle BERNADET, Mme et M. les Gérants de la SCI BOUHEBE, Messieurs Jean SOULE, Paul FOURES, Nicolas COY, Francis LALANNE, Jacques BERNADET et SCEA LA RESPITE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ ***commune d'EAUZE***

H 12 et 14 (1,41 ha appartenant à Francis LALANNE),

→ ***commune de GABARRET***

D 196 / 197 / 455 / 463 (7,57 ha appartenant à Adèle BERNADET),

D 462 (0,43 ha appartenant à Jacques BERNADET),

D 147 à 149 / 151 / 168 / 169 / 396 (10,71 ha appartenant à la SCI BOUHEBENT),

→ ***commune de PARLEBOSCQ***

L 50 / 51 / 91 / 95 / 406 / 408 à 411 (4,49 ha appartenant à Paul FOURES),

H 54 / 55 / 180 / 193 (0,98 ha appartenant à Francis LALANNE),

L 38 / 39 / 367 (4,68 ha appartenant à Nicolas COY),

L 29 / 46 / 48 / 96 à 98 / 101 / 361 / 370 (5,20 ha appartenant à Jean SOULE),

K 35 / 39 à 41/ 42j et k / 43 à 48 / 144 à 148 / 196 / 201 à 204 / 210 / 211/ 222 à 224 / 226 à 231/ 285 à 295 / 298 à 300 / 309j et k / 315 / 320 à 323 / 347 / 349 - **L** 434 / 446J / 461J / 462 / 474K / 477 (44,55 ha appartenant à la SCEA LA RESPITE),

J 68 (14,37 ha appartenant à Odette SOURDOIS),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-03-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOSTE Vincent (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0316

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Vincent LACOSTE - ayant son siège à 1515 Route de la Gare – 40380 GAMARDE LES BAINS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 décembre 2017 sous le n° 040-2017-0316, relative à la reprise de 1,40 ha situés sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à Madame et Monsieur André LACOSTE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Vincent LACOSTE ayant son siège à 575 Route du Bousquet – 40380 GAMARDE LES BAINS est autorisé à exploiter 1,40 ha situés sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à Madame et Monsieur André LACOSTE,

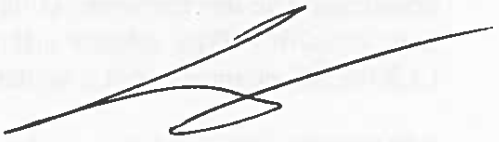
L'autorisation concerne les parcelles :
E 210 et 586

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFITTE Olivier (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Olivier LAFITTE - ayant son siège à 564 Chemin de Lataulade – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 Janvier 2018 sous le n° 040-2018-0006, relative à la reprise de 15,66 ha situés sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Monsieur Marcel BRETHOUS et Messieurs Alexandre, Kenneth et Jean Edouin RHEA,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur Olivier LAFITTE ayant son siège à 564 Chemin de Lataulade – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisé à exploiter 15,66 ha situés sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Monsieur Marcel BRETHOUS et Messieurs Alexandre, Kenneth et Jean Edouin RHEA,

L'autorisation concerne les parcelles :

L 39 / 42 à 45 / 54 à 59 (8,85 ha appartenant à Marcel BRETHOUS),

L 73 à 79 (6,81 ha appartenant à Messieurs Alexandre, Kenneth et Jean Edouin RHEA)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-03-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMAIGNERE Laetitia (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0320

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Laëtita LAMAIGNERE - ayant son siège à 540 Chemin de la Barthe – 40360 POMAREZ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 décembre 2017 sous le n° 040-2017-0320, relative à la reprise de 31,37 ha situés sur les communes de ESTIBEAUX et POMAREZ et appartenant à Messieurs Daniel LAMAIGNERE, Jean Louis GARDERE , Jean Pierre CASSEN et Philippe LAMAIGNERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Madame Laëtita LAMAIGNERE - ayant son siège à 540 Chemin de la Barthe – 40360 POMAREZ est autorisée à exploiter 31,37 ha situés sur les communes de ESTIBEAUX et POMAREZ et appartenant à Messieurs Daniel LAMAIGNERE, Jean Louis GARDERE , Jean Pierre CASSEN et Philippe LAMAIGNERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'ESTIBEAUX*

ZE 29 (0,87 ha appartenant à Daniel LAMAIGNERE)

→ *commune de POMAREZ*

F 17 / 18 (1,86 ha appartenant à Jean Pierre CASSEN)

A 515 / 516 / 535 à 537 / 545 à 547 / 552 / 558 / 868 / 1031 / 1130 / 1132 / 1163 à 1165 - E 0165 / 0166 / 0172 / 0177 à 0179c / 0181 / 0184 - F 0002 / 0005 / 0007 / 0008 – ZE 0004 (19,62 ha appartenant à Daniel LAMAIGNERE)

D 0354 / 0789 / 0792 – E 0225 – ZC 0040 / 0042 (4,83 ha appartenant à Philippe LAMAIGNERE)

ZC 039 (4,18 ha appartenant à Jean Louis GARDERE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMOTHE Christian (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Christian LAMOTHE - ayant son siège à 1574 Chemin de Marquebielle – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 1er février 2018 sous le n° 040-2018-0034, relative à la reprise de 0,97 ha situés sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Madame Marie Josée DUPOUY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur Christian LAMOTHE ayant son siège à 1574 Chemin de Marquebielle – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisé à exploiter 0,97 ha situés sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Madame Marie Josée DUPOUY,

L'autorisation concerne la parcelle :

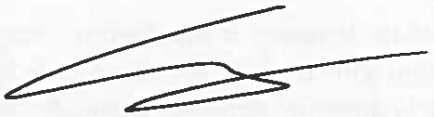
A 107.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-24-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAURETET Denis (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Denis LAURETET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, relative à son entrée au sein de l'EARL THELUMAT sis, 360 Chemin de Peyroulic – 40700 MONGET et enregistrée le 19 janvier 2018 sous le n° 040-2018-0019

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur Denis LAURETET est autorisé à exploiter au sein de L'EARL THELUMAT ayant son siège au 360 Chemin de Peyroulic – 40700 MONGET qui exploite 23,42 ha situés sur les communes de MANT, MONGET et CABIDOS et appartenant à Messieurs Hervé et Roger LACASSAGNE,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAVAUD Camille (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Camille LAVAUD auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, relative à son entrée au sein de la SCEA LALAURADE - sis au 1078 Route de Cazalis – 40700 MOMUY et enregistrée le 2 Janvier 2018 sous le n° 040-2018-0001 ainsi qu'à la reprise de 5,55 ha situés sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Monsieur Alain CASTAIGNOS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Madame Camille LAVAUD est autorisée à exploiter au sein de la SCEA LALAURADE ayant son siège à 1078 Route de Cazalis – 40700 MOMUY qui exploite 38 ha 58 sur la commune de MOMUY et est autorisée à exploiter 5,55 ha situés sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Monsieur Alain CASTAIGNOS,

L'autorisation concerne les parcelles :
ZD 27 / 28.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOGUIEZ Thomas (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0329

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Thomas NOGUIEZ - ayant son siège à 332 Chemin de Pedelanne – 40300 SORDE L'ABBAYE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 décembre 2017 sous le n° 040-2017-0329, relative à la reprise de 0,87 ha situés sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à Monsieur Jean LAUIHLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur Thomas NOGUIEZ ayant son siège à 332 Chemin de Pedelanne – 40300 SORDE L'ABBAYE est autorisé à exploiter 0,87 ha situés sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à Monsieur Jean LAUIHLE,

L'autorisation concerne les parcelles :
B 11 et B 12

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-24-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAINT JEAN Christophe (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Christophe SAINT JEAN - ayant son siège à 285 Chemin du Chicoy – 40360 CASTELNAU CHALOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 janvier 2018 sous le n° 040-2018-0015, relative à la reprise de 27,09 ha situés sur la commune de POMAREZ et appartenant à Madame Germaine SERIS et Monsieur Bernard DAILLENCQ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur Christope SAINT JEAN ayant son siège à 285 Chemin du Chicoy – 40360 CASTELNAU CHALOSSE est autorisé à exploiter 27,09 ha situés sur la commune de POMAREZ et appartenant à Madame Germaine SERIS et Monsieur Bernard DAILLENCQ,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZK 38 - **ZL** 15 (6,55 ha appartenant à Germaine SERIS),

ZL 6 /10 / 13a et b - **ZN** 1 / 2 - **ZK** 36a et b / 37 (20,54 ha appartenant à Bernard DAILLENCQ).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAUBAGNE Christian (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Christian SAUBAGNE - ayant son siège à 93 Route de Pélaouque – 40300 CAGNOTTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 Janvier 2018 sous le n° 040-2018-0004, relative à la reprise de 7,39 ha situés sur les communes de CAGNOTTE et POUILLON et appartenant à Madame et Monsieur Christian SAUBAGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur Christian SAUBAGNE ayant son siège à 93 Route de Pélaouque – 40300 CAGNOTTE est autorisé à exploiter 7,39 ha situés sur les communes de CAGNOTTE et POUILLON et appartenant à Madame et Monsieur Christian SAUBAGNE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de CAGNOTTE*

A 609 / 610 / 615 / 616 / 618 / 619 / 674 à 681 / 687 / 689 / 692 / 693 / 729 / 730 / 850 / 917 et 962 .

→ *commune de POUILLON*

Q 0010.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-03-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA AGRI G2 (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0313

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA AGRI G² - ayant son siège à 152 Avenue du Président Robert Schumann – 33110 LE BOUSCAT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 décembre 2017 sous le n° 040-2017-0313, relative à la reprise de 27,95 ha situés sur les communes de BASCONS, MIMBASTE et SAUGNAC ET CAMBRAN et appartenant à Madame Isabelle DE GERMAY et Madame et Monsieur DE GUITAUT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
La SCEA AGRI G² ayant son siège à 152 Avenue du Président Robert Schumann – 33110 LE BOUSCAT est autorisée à exploiter 27,95 ha situés sur les communes de BASCONS, MIMBASTE et SAUGNAC ET CAMBRAN et appartenant à Madame Isabelle DE GERMAY et Madame et Monsieur DE GUITAUT,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de BASCONS*

C 234 / 235 (1,46 ha appartenant à Isabelle DE GERMAY),

H 4 / 9 / 19 / 20 / 24 / 32 / 402 / 404 (13,65 ha appartenant à Mme et M DE GUITAUT),

→ commune de MIMBASTE

A 544 à 546 / 551 (2,70 ha appartenant à Mme et M DE GUITAUT),

→ commune SAUGNAC ET CAMBRAN

AH 31 / 47 (10,15 ha appartenant à Mme et M DE GUITAUT).

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ARPLEICH (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0330

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA ARPLEICH - ayant son siège à 50 Chemin d'Arpleich – 40320 SAMADET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 décembre 2017 sous le n° 040-2017-0330, relative à la reprise de 31,05 ha situés sur la commune de SAMADET, et appartenant à Monsieur Sébastien SOURIGUES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

La SCEA ARPLEICH ayant son siège à 50 Chemin d'Arpleich – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 31,05 ha situés sur la commune de SAMADET et appartenant à Monsieur Sébastien SOURIGUES,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 170 - C 332 à 334 / 343 – ZA 6 / 28 / 59 / 60 / 67 / 128 - ZB 39 - ZC 37 - ZL 45 / 48 / 58 / 80 / 81.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-24-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BEL R GAIA (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BEL'R GAIA - ayant son siège à 745 Chemin Belair – 40300 SORDE L'ABBAYE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 janvier 2018 sous le n° 040-2018-0013, relative à la reprise de 2,43 ha situés sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à la SAS BEL'R ENR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

La SCEA BEL'R GAIA ayant son siège à 745 Chemin Belair – 40300 SORDE L'ABBAYE est autorisée à exploiter 2,43 ha situés sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à la SAS BEL'R ENR,

L'autorisation concerne les parcelles :
ZB 0016 / 0018.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERGNES Sylvain (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2018-0002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Sylvain VERGNES - ayant son siège à 227 Chemin de Lasclannes – 40190 SAINT GEIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 Janvier 2018 sous le n° 040-2018-0002, relative à la reprise de 5,66 ha situés sur la commune de SAINT GEIN et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur Sylvain VERGNES ayant son siège à 227 Chemin de Lasclannes – 40190 SAINT GEIN est autorisé à exploiter 5,66 ha situés sur la commune de SAINT GEIN et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :
D 76 / 77 / 92 / 176 / 326 .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-03-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VILLAIN Fernand (40)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 040-2017-0318

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Fernand VILLAIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de l'EARL VILLAIN sis, 14 Rue des Charrons – 10400 SAINT AUBIN et enregistrée le 19 décembre 2017 sous le n° 040-2017-0318

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Fernand VILLAIN est autorisé à exploiter au sein de l'EARL VILLAIN ayant son siège à 14 Rue des Charrons – 10400 SAINT AUBIN qui exploite 259,09 ha situés sur la commune de LUXEY et appartenant à Madame André VILLAIN et Monsieur Philippe VILLAIN,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-07-052

B-2018-82 - Convention tripartite SRU entre l’Etat, la Commune de Gujan-Mestras (33) et l’EPF de Nouvelle Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du jeudi 3 mai 2018

Délibération n° B-2018- 82

Approbation du projet :

Convention tripartite SRU entre l'Etat, la Commune de Gujan-Mestras (33) et l'EPF de Nouvelle Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,
-APPROUVE le projet de convention tripartite SRU entre l'Etat, la Commune de Gujan-Mestras (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention tripartite SRU.

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région
Bordeaux, le 07 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Le Préfet,

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du jeudi 3 mai 2018

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet :

Convention tripartite SRU entre l'Etat, la Commune de Gujan-Mestras (33) et l'EPF de Nouvelle Aquitaine

et

la convention opérationnelle entre la Commune de Gujan-Mestras, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (33) et l'EPF de Nouvelle Aquitaine

Description de la convention:

-Objet : Production de logements sociaux

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration 2017-103 du 13 décembre 2017, il est proposé l'adoption d'une convention opérationnelle de droit commun/d'un avenant à la convention opérationnelle de droit commun déjà existante, et d'une convention tripartite pour gérer l'exercice du droit de préemption le temps de la carence. Le contenu du projet de convention tripartite travaillé avec les services de l'Etat est conforme aux principes de la délibération du 13 décembre 2017, le présent rapport expose les caractéristiques du projet de convention opérationnelle/d'avenant à la convention opérationnelle proposée.

La Commune de Gujan-Mestras doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). En effet cette dernière accuse un déficit de 97 logements sur son territoire.

Pour la période triennale 2014-2016, l'objectif assigné à la commune était de 455 logements. D'après le bilan triennal SRU 2014-2016 de la Commune de Gujan-Mestras, 358 logements locatifs sociaux ont été réalisés (sur les 455 programmés). Ainsi, l'objectif triennal a été réalisé à 79 % :

- 31,55% de PLAI ou assimilés
- 3,55% de PLS

La Commune affiche donc un pourcentage de logements social de 7,43%. A ce titre, elle devra réaliser 573 logements sur la période triennale 2017-2019 au regard de la dynamique de production de résidences principales sur la Commune.

Il est à noter que depuis la prise de l'arrêté de carence sur la commune de Gujan-Mestras, en date du 8 décembre 2017, le DPU a été transféré au Préfet. Sont visés les terrains en zone U et AU, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être

affectés au logement. Le Préfet envisage de déléguer l'exercice du DPU à l'EPF (cf convention tripartite avec Gujan-Mestras).

En conclusion, la municipalité de Gujan-Mestras mettra en œuvre tout ce qui lui sera possible pour atteindre les objectifs fixés par la loi SRU dans ces conditions particulièrement difficiles, notamment l'étude systématique des terrains qui pourraient être mis en vente et qui pourraient recevoir des constructions en mixité sociale. Elle sollicite l'appui de l'EPF afin de continuer dans la dynamique enclenchée, pour répondre au maximum aux objectifs de la loi SRU.

-Montant : 7 000 000€

-Durée : 6 ans

Périmètre d'études : Ce périmètre n'a aucun objet dans la présente convention.

Périmètre de veille : Ce périmètre correspond au périmètre en vert sur la carte (zones AU et 2AU au PLU)

Périmètre de réalisation : Ce périmètre n'a aucun objet dans la présente convention.

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2014-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gujan-Mestras
Bassin par nature

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONVENTION TRIPARTITE SRU N°

ENTRE

L'ETAT

LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre
L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Gironde, **Monsieur Didier LALLEMENT,**

d'une première part,

La Commune de Gujan-Mestras, dont le siège est situé, Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – 33 470 **GUJAN-MESTRAS** représentée par son maire, **Madame Marie-Hélène des ESGAULX, autorisée** à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du ……..
Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

d'une deuxième part,

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Philippe GRALL**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°…….. en date du ……
Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'une troisième part

PRÉAMBULE

La commune de Gujan-Mestras doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 455 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2014-2016.

Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2017, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

En application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre le préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS) conformément à l'article L 302-9-1 du CCH.

L'État peut déléguer son droit de préemption, notamment à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

L'État a donc sollicité l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, pour intervenir par délégation du droit préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'EPF intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logement sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

La présente convention tripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention tripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle.

Elle nécessite une implication forte de la commune pour la réalisation des projets, dans le cadre d'une politique et d'une stratégie foncières à même de permettre la construction de logements sociaux dans un volume satisfaisant aux objectifs. Ces objectifs de stratégie foncière ont notamment été rappelés dans le contrat de mixité sociale avec l'Etat signé le 31 aout 2017 tel que prévu par l'instruction du gouvernement du 30 juin 2015.

Une étude de gisements fonciers pourra être engagée avec les services de l'Etat qui permettra de déterminer les éléments du PLU qui limitent les possibilités de production de logements sociaux.

Le présent document a force de convention entre l'État, l'EPF et la collectivité au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

CHAPITRE 1 – CADRE D'INTERVENTION

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par un arrêté du ....., l'État a délégué son droit de préemption urbain à l'EPF dans les périmètres où la collectivité l'a instauré par délibération en date du ..... .

Cette délégation générale se substitue à toute autre délégation antérieure, prise par la collectivité, sur son droit de préemption.

La présente convention a pour objets de déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPF devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
- les engagements de l'État,
- les engagements de la collectivité
- au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

La présente convention porte sur l'ensemble du périmètre institué par délibération du Conseil municipal du 22 mars 2010 sur lequel le préfet dispose du droit de préemption urbain.
L'intervention pourra être réalisée sur l'ensemble des parcelles du territoire de la collectivité qui, d'une part sont bâties ou non bâties, affectées au logement, destinées à être affectées au logement de par le document d'urbanisme applicable, ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et d'autre part sont en capacité de recevoir, en elles-mêmes ou sur un périmètre élargi une opération ponctuelle de logements locatifs sociaux dans des conditions réalistes.

A l'intérieur de ce périmètre, les interventions sur des biens situés dans les périmètres de la convention opérationnelle n°..... signée le ..... entre l'EPF et ....., relèvent de dispositions particulières définies par la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et prend fin :

- au plus tard, à la fin l'état de carence de la collectivité.
- La convention opérationnelle a vocation à perdurer tout le temps de la convention tripartite, y compris par voie d'avenant, ce à quoi la commune s'engage.
- Si la convention opérationnelle venait à s'achever malgré cet engagement, l'Etat pourra résilier la convention.

En tout état de cause, le retrait du constat de carence de la collectivité, formalisé par arrêté préfectoral, mettra fin de plein droit à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée :

- D'un commun accord entre les parties,
- Unilatéralement par l'Etat en cas de refus de la commune d'accepter une proposition de préemption, en application de l'article 6.2

ARTICLE 4 – COMPATIBILITE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'EPF ET LA COLLECTIVITÉ

Les dispositions de la présente convention tripartite, pendant sa durée, priment les dispositions de la convention opérationnelle notamment relatives à l'exercice du droit de préemption.

CHAPITRE 2 – PROCESSUS D'INTERVENTION

ARTICLE 5 – INTERVENTION DE L'EPF

L'EPF exerce le droit de préemption prévu au 2ème alinéa de l'article 210-1 du code de l'urbanisme.

L'intervention de l'EPF consiste à acquérir par préemption des biens immobiliers au cas par cas, en fonction des opportunités, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux. La collectivité et l'EPF ont vocation à analyser les projets de développement ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les enjeux de l'État : usage économe du foncier et construction de logements locatifs sociaux en adéquation avec les hypothèses financières de tous les co-financeurs susceptibles d'intervenir, qualité environnementale; ainsi qu'avec les objectifs inscrits dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF.

ARTICLE 6. – MODALITES DE PARTENARIAT

6.1 Réception par la commune, transmission et instruction des déclarations d'intention d'aliéner

La commune réceptionne et pré-instruit les DIA. Elle détermine pour chacune si elle propose la renonciation ou l'examen de l'opportunité d'une préemption.

Elle communique à l'EPF les DIA par voie électronique dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la DIA en mairie, par un envoi préférentiellement hebdomadaire comprenant :

- les DIA réceptionnées et instruites,

- le tableau joint en annexe 1, dûment complété des informations relatives aux DIA transmises,

- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose la renonciation au droit de préemption, l'analyse courte de la collectivité

-Pour les DIA pour lesquelles la commune propose l'examen plus approfondi, l'analyse de la réglementation d'urbanisme avec tous les renseignements d'urbanisme relatifs au bien concerné (zonage, règlement, servitudes applicables ou toute autre spécificité…) et la motivation préalable de l'intérêt de mener une opération de logements locatifs sociaux.

Le tableau renseigné, et les documents d'analyse et de motivation devront impérativement être transmis sous format de fichier modifiable par l'EPF (Word et Excel).

L'EPF transmettra mensuellement à la DDTM pour information, une copie du tableau renseigné ainsi que de façon régulière les DIA pouvant conduire à une préemption.

Les adresses utilisées sont les suivantes :

Pour l'EPF : contact@epfna.fr, copie pierre.landes@epfna.fr et pierre.chignac@epfna.fr

Pour la collectivité : ++++

Pour la DDTM : Catherine BEQUET (mail : catherine.bequet@gironde.gouv.fr)

La collectivité, l'Etat et l'EPF désigneront en leur sein les interlocuteurs chargés du suivi des DIA transmises en application de la présente convention.

6.2 Exercice du DPU ou renonciation:

a/Examen

Dans le cas où une DIA est reconnue pertinente par l'EPF après proposition et analyse de la commune, l'Etat en est informé.

Si l'EPF ou l'Etat considèrent qu'il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, l'EPF :

- en concertation avec la collectivité et la DDTM sollicite les services des domaines pour l'estimation du bien
- sollicite de la commune et de la DDT une analyse approfondie sur l'opportunité de la préemption et des conditions qui s'y attachent.
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, réalise une étude de capacité pour la réalisation d'une opération de logements, sur le site objet de la DIA ou sur un périmètre élargi
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, sollicite l'avis et l'engagement des bailleurs sociaux identifiés

Dans le cas contraire, si la commune a proposé la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption. Si la commune n'a pas proposé la renonciation et que l'Etat et l'EPF considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, les parties en échangeront de manière rapide, et l'Etat décidera en dernier ressort de lancer ou non cet examen.

b/Proposition par l'EPF de préemption ou de renonciation

A l'issue de l'examen de l'opportunité d'une préemption, l'EPF proposera de manière écrite à la collectivité et à l'Etat, soit la préemption à un prix correspondant à la réalité du marché, soit la renonciation.

Dans un délai de 5 jours suivant la proposition de préemption de l'EPF, l'Etat et la collectivité confirmeront leur position à cet égard.

Si l'Etat et la collectivité donnent leur accord sur une préemption proposée par l'EPF, l'EPF se chargera alors d'exercer le droit de préemption. Si le bien est situé dans le périmètre de la convention opérationnelle mentionnée à l'article 2, la préemption est réalisée au titre de la convention opérationnelle et l'ensemble des actions réalisées ensuite par l'EPF suivra les dispositions de cette convention, avec information régulière de l'Etat. Dans le cas contraire, sauf à ce que le bien soit cédé dans un délai de 6 mois de la préemption à un opérateur, il a vocation à intégrer le périmètre de la convention opérationnelle par voie d'avenant, ce que la commune accepte d'ores et déjà expressément.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de préemption, si l'Etat considère le bien comme stratégique ou d'importance significative pour la production de logements sociaux, il pourra enjoindre à la commune d'accepter la préemption en application de ses engagements au titre de la présente convention. Si la collectivité ne modifie pas son refus, et si les conditions définies par le PPI

de l'EPF et d'éventuelles délibérations spécifiques de son conseil d'administration sont réunies, l'Etat pourra demander à l'EPF de préempter malgré le refus de la collectivité, dans les conditions suivantes :

- soit dans le cadre d'une convention existante par ailleurs entre l'EPF et l'Etat, permettant ce type d'interventions en urgence
- soit dans le cadre de la présente convention, avec transfert ultérieur du bien sur une convention spécifique entre l'EPF et l'Etat sur la commune

En tout état de cause, si la commune refuse la préemption de biens stratégiques et concourants à la réalisation de logements sociaux sur son territoire, l'Etat, après en avoir informé la commune, pourra résilier de manière unilatérale la convention.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de renonciation, les parties en échangeront de manière rapide, et l'Etat décidera en dernier ressort. En l'absence de décision explicite, comme en cas de décision explicite de l'Etat acceptant la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption.

6.3 Suites de l'exercice du DPU :

Après exercice du droit de préemption, l'EPF accomplira toutes les formalités requises par le code de l'urbanisme, jusqu'à l'acquisition du bien préempté, y compris en assurant le suivi du contentieux éventuel de fixation judiciaire du prix. L'EPF adressera une copie de la décision de préemption à la collectivité ainsi qu'à la DDTM.

La collectivité affichera en mairie pendant 2 mois la décision de préemption de l'EPF.

L'EPF cèdera à un opérateur avec l'accord de l'Etat et de la commune. Ce choix interviendra le plus en amont possible afin d'associer l'opérateur à l'étude de capacité du site et, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la maîtrise du foncier par l'EPF. Le cas échéant, une consultation ouverte d'opérateurs pourra être menée par l'EPF si les opérateurs pressentis ne s'engagent pas à réaliser l'opération dans les conditions nécessaires.

L'État entamera toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre de la présente convention.

L'État ou son délégataire et la collectivité s'engagent à instruire les demandes de financement et d'agrément déposées par des opérateurs de logements sociaux sur des emprises acquises par l'EPF et à accorder une priorité à ces demandes de financement et d'agrément.

ARTICLE 7 – COMPTE RENDU

L'EPF rendra compte trimestriellement à la DDTM et à la collectivité des suites des préemptions engagées en délégation du DPU.

Un bilan annuel de l'exercice du DPU sera réalisé par l'EPF et sera transmis à l'Etat et la Collectivité.

ARTICLE 8 – DUREE DES PROCEDURES ET MODALITES D'INTERVENTION

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée au titre de la convention opérationnelle sont portés selon les conditions, notamment de durée de portage et de montant maximal d'intervention, de cette convention, dans la mesure où le projet reste conforme aux droits et effets produits par les arrêtés de carence et de transfert du DPU.

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée en dehors de l'application de la convention opérationnelle ont vocation à être intégrés rapidement à la convention opérationnelle par voie d'avenant, sauf cession rapide à un opérateur dans un délai de moins de 6 mois de la préemption. Le montant total de l'engagement financier de l'EPF au titre des deux conventions est en tout état de cause plafonné au montant prévu dans la convention opérationnelle.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, notamment le paiement :

des prix d'acquisition et des frais annexes,

des indemnités liées aux évictions et procédures diverses,

des prestations de tiers liées aux études,

des dépenses engendrées par la gestion des biens

Dans le cas où le transfert à la convention opérationnelle n'aurait pas lieu pour quelque raison que ce soit, la commune reste, au titre de la présente convention, garante du rachat dans les mêmes conditions que la convention opérationnelle et en tout état de cause, la cession devra avoir lieu dans un délai de un an à compter de l'acquisition, et au maximum dans un délai de un an à compter de la fin de la carence de la commune et, en cas de résiliation, dans un délai d'un an à compter de la date de celle-ci.

En cas de résiliation pour cause de refus de la commune d'accepter une décision de préemption, le bien objet de la décision de préemption sera porté sur une convention spécifique entre l'Etat et l'EPF, comme indiqué à l'article 6.2.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITES

L'État effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption à l'EPF.

La collectivité effectuera les démarches légales d'affichage de la convention et des décisions de préemption prises par l'EPF dans le cadre de la convention.

CHAPITRE 3 – SUIVI et CONTENTIEUX DE LA CONVENTION

ARTICLE 10 — DISPOSITIF DE SUIVI

Les préemptions générées par l'application de cette convention tripartite, ont pleinement vocation à être intégrées au partenariat entre l'EPF et la collectivité, dans les conditions fixées à la convention opérationnelle signée.

En conséquence, le suivi de la présente convention tripartite sera réalisé par un comité de pilotage au moins annuel sous la présidence du préfet ou de son représentant et en présence de la commune et de l'EPF. Un bilan annuel y sera réalisé.

ARTICLE 11. — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à ....., le ..... en 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat,
Le Préfet

Didier LALLEMENT

La Commune de
Gujan-Mestras
représentée par son Maire,

Marie-Hélène DES ESGAULX

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° ..... en date du .....

Annexe n°1 : Tableau de suivi des DIA

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-002

Arrêté désignant monsieur Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine pour assurer la suppléance de monsieur le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

Arrêté du 01 JUIN 2018

**désignant monsieur Michel STOUMBOFF,
secrétaire général pour les affaires régionales
de la région Nouvelle-Aquitaine,
pour assurer la suppléance de monsieur le Préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance
du grand port maritime de Bordeaux**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu les articles L5312-7 et R5312-10 du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de M. Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2018 désignant M. Alexandre PATROU, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, pour assurer la suppléance de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est désigné en qualité de suppléant de Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux.

Article 2 : L'arrêté visé du 20 mars 2018 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région,

Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-31-002

Arrêté modificatif relatif à la régie régionale des transports de la Haute-Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté modificatif du 31 MAI 2018

relatif à la régie régionale des transports de la Haute-Vienne

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1412-3 et R 2221-30 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de **M. Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2014 relatif au cautionnement des comptables publics de l'État dont les opérations sont décrites dans un budget annexe ou un compte spécial et des comptables publics ayant qualité d'agent comptable ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la régie régionale des transports de la Haute-Vienne, en date du 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du 14 février 2018 de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 portant nomination de l'agent comptable de la régie régionale des transports de la Haute-Vienne ;

Vu la note de service de la direction générale des finances publiques du 10 mars 2014 relative au cautionnement des comptables des services de l'Etat et des organismes dotés d'un comptable public ;

Considérant la nécessité de préciser le montant du cautionnement de l'agent comptable de la région des transports de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant du cautionnement de Madame Annick VERDIER, agent comptable de la régie des transports de la Haute-Vienne, est fixé à 235 000 euros.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2018

Le préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-003

Arrêté portant modification de la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté du 01 JUIN 2018

portant modification de la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu les articles L5312-7 et R5312-10 du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, nommant M. Alain DRIVET membre du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux en qualité de personnalité qualifiée, en remplacement de M. Stéphane TOUATI ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, nommant Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, membre du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux en qualité de représentante du ministre chargé de l'environnement, en remplacement de M. Patrice GUYOT ;

Sur proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux est complétée comme suit :

Au titre des représentants de l'État :

- Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, représentant le ministre chargé de l'environnement ;

Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Alain DRIVET, gérant de la société TALDI ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Préfet de Région

Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-001

Arrêté portant modification de la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté du 01 JUIN 2018

portant modification de la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU les articles L5312-7 et R5312-10 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1036 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de La Rochelle ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 22 mars 2016 du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde, fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle, modifié par les arrêtés préfectoraux des 16 et 28 septembre 2016, du 10 novembre 2016, du 9 mars 2017, du 28 septembre 2017, du 6 novembre 2017, et du 13 mars 2018 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2018 de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, nommant Mme Martine JOURDREN, membre du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle en qualité de personnalité qualifiée, représentant le monde économique, en remplacement de M. Xavier BEULIN ;

VU l'arrêté du 18 mai 2018 du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, nommant Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, membre du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle en qualité de représentante du ministre chargé de l'environnement, en remplacement de M. Patrice GUYOT ;

SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle est modifiée comme suit :

Au titre des représentants de l'État :

- Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, représentant le ministre chargé de l'environnement ;

Au titre des personnalités qualifiées :

- Mme Martine JOURDREN, ex-présidente du directoire de Brittany Ferries, représentant le monde économique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Préfet de Région

Didier LALLEMENT